

REGLEMENT D'USAGE DE LA MARQUE DE GARANTIE



TITULAIRE DE LA MARQUE :

AFAC - Agroforesteries (Association Française Arbres Champêtres et Agroforesteries), dit Réseau Haies France, dont le siège social est 38 rue Saint Sabin, 75011 Paris.

DECLARATION DE NEUTRALITE :

Conformément aux dispositions des articles L715-2 alinéa 1er et R715-1, 2° du Code de la propriété intellectuelle, le Titulaire déclare ne pas exercer d'activité de fourniture de produits ou services du même type que ceux qui sont garantis par la Marque de garantie.

PREAMBULE

L'association intitulée AFAC-Agroforesteries (Association Française Arbres Champêtres et Agroforesteries), dite Réseau Haies France, dont la déclaration a été publiée au Journal officiel du 1^{er} septembre 2007 a pour objet, de promouvoir, d'accompagner et mettre en œuvre des politiques globales de développement de l'arbre et de la haie dans tous les territoires, afin de répondre aux enjeux de transition agroécologique, de lutte contre l'effondrement de la biodiversité, et de résilience face à la crise climatique en contribuant notamment à :

- participer à conserver, restaurer et développer une présence élevée d'arbres hors forêt, en bon état écologique et insérés au sein d'une trame arborée fonctionnelle,
- connaître, optimiser et promouvoir toutes les fonctionnalités liées à l'arbre hors-forêt sous toutes ses formes (haies et bocage, arbres isolés, arbres alignés, bosquets, co-plantations agroforestières, sylvopastorales...) avec une triple approche : agricole, environnementale et de développement rural,
- accompagner et promouvoir le développement d'une gestion durable des arbres hors forêt permettant leur renouvellement et la fourniture de services environnementaux,
- promouvoir et développer un modèle économique viable et durable d'intégration et de valorisation de l'arbre hors forêt dans les territoires en s'appuyant sur des filières amont et aval de qualité permettant d'assurer dans le temps la pérennité et la fonctionnalité des infrastructures arborées,
- participer à l'amélioration de la prise en compte de l'arbre hors forêt dans les réglementations et politiques publiques de l'environnement et de l'agroécologie.

Face au développement de filières autour du bois issu des haies et systèmes agro-forestiers, l'AFAC-Agroforesteries a créé une certification intitulée « Label Haie », octroyée par un organisme certificateur indépendant, sur la base de référentiels développés par l'AFAC-Agroforesteries, afin de garantir des pratiques de gestion et de distribution durable des haies.

L'attribution du « Label Haie » est matérialisée par l'usage de la marque de garantie semi-figurative



, dont le présent règlement d'usage organise les modalités d'utilisation.

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

- Bénéficiaires :** désigne l'une ou l'autre des entités suivantes, ayant obtenu la Certification et contrôlés selon le Cahier des Charges :
- Une Organisation Collective de Gestionnaires (ci-après « OCG ») et les gestionnaires de haies membres de l'OGC,
 - Un gestionnaire de haies individuel,
 - Un distributeur.
- Cahier des charges :** désigne les Dispositions générales ainsi que les Référentiels Gestion et Distribution annexés au Règlement d'usage, en annexe 5, décrivant le processus de Certification ainsi que les critères objectifs à remplir pour l'obtention de la Certification.
- Certification :** désigne le processus destiné à faire valider par le ou les organisme(s) certificateur(s) le respect des critères fixés par le Cahier des charges en vue de l'obtention du Label Haie.
- Charte graphique :** désigne la charte graphique formalisant les modalités graphiques d'usage de la Marque, reproduite en Annexe 4.
- Charte d'usage :** désigne la charte formalisant les conditions et limites d'usage de la Marque, reproduite en Annexe 3.
- Demandeur :** désigne une Organisation Collective de Gestionnaires (OCG) ou un gestionnaire individuel ou un Distributeur contrôlé selon le référentiel du Label Haie en vue de l'obtention de la Certification.
- Marque :** désigne la Marque de garantie déposée auprès de l'INPI par l'AFAC-Agroforesteries, reproduite en Annexe 1 pour les produits et services visés en Annexe 2.
- Organisme certificateur :** désigne le ou les organisme(s) certificateur(s) en charge de l'octroi de la Certification conformément au Cahier des Charges.
- Partenaire :** désigne toute entité, qu'il s'agisse d'une collectivité locale, d'une association, d'une entreprise qui souhaite promouvoir le Label Haie et s'associer à son développement.
- Règlement d'usage :** Désigne le présent règlement ainsi que ses annexes.
- Titulaire :** désigne l'AFAC-Agroforesteries, titulaire de la Marque.

Article 2 : OBJET DU REGLEMENT D'USAGE

Le Règlement d'usage a pour objet de définir les conditions et modalités d'usage de la Marque par les Bénéficiaires, Demandeurs et Partenaires.

Tout usage de la Marque par un Bénéficiaire, Demandeur ou Partenaire vaut acceptation formelle des dispositions du Règlement d'usage.

Article 3 : TITULAIRE DE LA MARQUE

L'AFAC-Agroforesteries est seul titulaire de la Marque.

Le présent Règlement d'usage n'opère aucun transfert de propriété de la Marque au profit des Bénéficiaires, Demandeurs et Partenaires.

Article 4 : REPRESENTATION ET PORTEE DE LA MARQUE

La Marque est déposée telle que reproduite en Annexe 1 et désigne les produits et services listés en Annexe 2.

La Marque garantit que les produits et services émanant des Bénéficiaires répondent aux Cahiers des charges suivants :

- le Référentiel – gestion applicable aux OCG et aux gestionnaires individuels afin de déployer les pratiques de gestion durables des haies et bosquets ;
- le Référentiel – distribution applicables aux entreprises commercialisant les produits issus de cette gestion durable des haies et bosquets, afin de garantir leur traçabilité et leur origine.

Article 5 : PERSONNES AUTORISEES A UTILISER LA MARQUE

5.1. Bénéficiaires

Les Bénéficiaires sont autorisés à utiliser la Marque, dans les conditions prévues à l'article 6 du Règlement d'usage, dès lors qu'ils ont (i) obtenu la Certification, conformément au processus de labellisation prévu au Cahier des charges, (ii) sont à jour des audits prévus au Cahier des charges pour le contrôle de la Certification et (iii) ont acquitté à échéance leurs cotisations auprès du Titulaire, conformément aux dispositions de l'article 6.6.

Dans le cas particulier où le Bénéficiaire est membre d'une OCG, l'autorisation d'utilisation de la Marque est soumise au respect par l'OCG des conditions susvisées.

5.3. Demandeurs

Les Demandeurs sont autorisés à utiliser la Marque, dans les conditions prévues à l'article 6 du Règlement d'usage, dès lors qu'ils ont engagé les démarches en vue d'obtenir la Certification conformément au Cahier des charges.

5.4. Partenaires

Les Partenaires ne sont autorisés à utiliser la Marque, dans les conditions prévues à l'article 6 du Règlement d'usage, qu'une fois leur demande d'utilisation approuvée, par écrit, par le Titulaire de la Marque.

A cet effet, les Partenaires s'engagent à soumettre au Titulaire de la Marque, préalablement à tout usage de la Marque, une demande d'autorisation explicitant les modalités d'usage envisagées, les objectifs poursuivis, les supports de communication sur lesquels la reproduction de la Marque est envisagée, ainsi que la durée d'utilisation souhaitée. En cas d'autorisation par le Titulaire de la Marque, l'usage de la Marque par le Partenaire devra être strictement conforme aux termes de l'autorisation consentie par le Titulaire et est soumise au règlement de la redevance fixée par le Titulaire, conformément aux dispositions de l'article 6.6.

Article 6 : CONDITIONS D'USAGE DE LA MARQUE

6.1. Usages autorisés

Les Bénéficiaires, Demandeurs et Partenaires sont autorisés à utiliser la Marque conformément à la Charte d'usage.

De manière générale, les Bénéficiaires, Demandeurs et Partenaires s'engagent à utiliser la Marque, sur quelque support que ce soit, de telle sorte qu'aucune ambiguïté ne puisse exister sur le fait qu'il s'agit

d'une marque de garantie et que l'usage qui en est fait est conforme aux dispositions du Cahier des charges.

6.2. Utilisation de la Marque conformément à la Charte graphique

Les Bénéficiaires, Demandeurs et Partenaires s'engagent à exploiter la Marque, telle que reproduite en Annexe 1 et en respectant la Charte graphique.

Tout usage de la Marque non conforme à la Charte graphique pourrait entraîner les sanctions prévues à l'article 10.

En cas de modification de la Charte graphique, le Titulaire en informera, sans délai et par tout moyen, les Bénéficiaires, Demandeurs et Partenaires, qui disposeront alors d'un délai de trois (3) mois pour se mettre en conformité avec la Charte graphique telle que modifiée, sans qu'aucune indemnisation ne puisse leur être octroyée de ce fait.

6.3. Interdictions d'usage

Les Bénéficiaires, Demandeurs et Partenaires s'engagent à :

- ne jamais faire un usage de la Marque pour une autre fonction ou une autre destination que celles prévues au présent Règlement,
- ne jamais faire un usage de la Marque susceptible d'induire le public en erreur sur son caractère ou sa signification, notamment lorsqu'elle est susceptible de ne pas apparaître comme une marque de garantie,
- ne pas utiliser la Marque à des fins politiques, polémiques, contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à des droits reconnus par la loi et, de manière générale, à ne pas associer la Marque à des actions ou activités susceptibles de porter atteinte à la Marque ou au Titulaire ou leur être préjudiciable.

L'Exploitant s'interdit également de faire un usage de la Marque susceptible d'induire le public en erreur sur son caractère ou sa signification, notamment lorsqu'elle est susceptible de ne pas apparaître comme une marque de garantie.

6.4. Durée / Territoire de l'autorisation

Chaque Bénéficiaire est autorisé à utiliser la Marque, pendant toute la durée de sa Certification.

Chaque Demandeur est autorisé à utiliser la Marque, pendant toute la durée du processus de Certification.

Chaque Partenaire est autorisé à utiliser la Marque, dans le strict respect du Règlement d'usage, pour la durée prévue par l'autorisation consentie par le Titulaire.

L'autorisation d'utilisation de la Marque vaut pour le territoire français, territoire au sein duquel la Marque est déposée. La Marque peut toutefois être reproduite par les Bénéficiaires, Demandeurs et Partenaires, sur des supports de communications accessibles ou diffusés en dehors du territoire français.

6.5. Non exclusivité / caractère personnel de l'autorisation :

Le Règlement d'usage ne confère aucune exclusivité d'usage de la Marque au profit des Bénéficiaires, Demandeurs ou Partenaires.

L'autorisation d'usage de la Marque est consentie de manière strictement personnelle. Elle ne peut en aucun cas être cédée ou transmise à des tiers par les Bénéficiaires, Demandeurs ou Partenaires.

6.6. Contrepartie financière de l'autorisation

La contrepartie financière de l'autorisation d'usage de la Marque consentie aux Bénéficiaires et Demandeurs est incluse dans la redevance annuelle de certification, dont le montant est établi annuellement par le Titulaire.

Pour les Partenaires, le droit d'usage de la Marque pourra être subordonné au règlement d'une contrepartie financière dont le montant sera défini par le Titulaire au regard des modalités d'utilisation envisagées.

Article 7 : CONTROLE ET VERIFICATIONS

L'Organisme certificateur contrôle, selon le processus décrit dans le Cahier des charges, le respect par les Bénéficiaires et Demandeurs des conditions et obligations fixées par le Cahier des Charges en vue de l'obtention et du maintien de la Certification.

Le Titulaire prend quant à lui toutes mesures destinées à contrôler le respect par les Bénéficiaires, Demandeurs et Partenaires des conditions et obligations fixées par le Règlement d'usage et à sanctionner leur non-respect, conformément aux dispositions de l'article 10.

Article 8 : DEFENSE DE LA MARQUE

8.1. Les Bénéficiaires, Demandeurs et Partenaires s'engagent à informer immédiatement le Titulaire de toute atteinte aux droits sur la Marque dont ils auraient connaissance.

Seul le Titulaire pourra prendre, de manière unilatérale, la décision d'engager, à ses frais, risques et périls, les actions civiles ou pénales de son choix pour défendre ses droits sur la Marque.

En aucun cas, les Bénéficiaires, Demandeurs et Partenaires ne sont autorisés à introduire une réclamation auprès d'un tiers sur le fondement de la Marque, ni à engager quelque action civile ou pénale que ce soit relative à la Marque, ni réclamer quelque indemnité que ce soit.

8.2. Les Bénéficiaires, Demandeurs et Partenaires s'engagent, pendant toute la durée de l'autorisation d'usage qui leur est consentie, à collecter et se constituer des preuves datées de l'exploitation effective et sérieuse de la Marque pour les produits et services de la Marque qu'ils exploitent.

Ils s'engagent, pendant toute la durée de l'autorisation d'usage qui leur est consentie et pendant les cinq (5) années qui suivent la fin de cette autorisation, à conserver ces preuves d'usage et à les fournir à première demande du Titulaire.

Article 9 : MODIFICATIONS

En cas de modification du Règlement d'usage, en ce compris de la Charte d'usage ou de la Charte graphique, le Titulaire informera, sans délai et par tout moyen, les Bénéficiaires, Demandeurs et Partenaires de la date d'entrée en vigueur du Règlement d'usage modifié, par ailleurs publié au bulletin officiel de la propriété intellectuelle.

Les Bénéficiaires, Demandeurs et Partenaires disposent d'un délai de trois (3) mois suivant la notification de la modification pour se mettre en conformité avec les dispositions du Règlement d'usage modifié. Ils ne peuvent prétendre à aucune indemnisation du fait de la modification du Règlement d'usage.

Ils sont réputés accepter les nouvelles dispositions du Règlement d'usage de la Marque, sauf manifestation expresse auprès du Titulaire dans le délai d'un (1) mois à compter de la Notification, auquel cas l'autorisation d'usage de la Marque sera immédiatement retirée.

10.1. Non-respect des critères d'obtention et de maintien de la Certification

Le droit d'utilisation de la Marque consentie au Bénéficiaire du fait de la Certification s'éteint de plein droit, dès lors que le Bénéficiaire ne répond plus aux critères définis dans le Cahier des Charges pour l'obtention et le maintien de la Certification, ou en l'absence de renouvellement de la Certification.

Dans le cas particulier d'une OCG détentrice de la Certification :

- la perte de la Certification pour l'OCG entraîne de plein droit le retrait des autorisations consenties indirectement aux membres de ladite OCG, charge pour l'OCG de notifier à ses membres la perte de l'autorisation d'usage ;
- le non-respect par l'un des membres de l'OCG du Cahier des charges entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation d'usage de la Marque qui lui est consentie indirectement, charge pour l'OCG de lui notifier à la perte de l'autorisation d'usage ;

Le droit d'utilisation de la Marque consentie au Demandeur dans l'attente de sa Certification s'éteint de plein droit, dès lors qu'une décision de non-octroi de la Certification lui est notifiée.

10.2. Non-respect des dispositions du Règlement d'usage :

Tout manquement des Bénéficiaires, Demandeurs ou Partenaires aux dispositions du Règlement d'usage de la Marque entraîne soit une demande par le Titulaire d'actions correctives ou de mise en conformité dans un délai déterminé soit le retrait du droit d'utilisation de la Marque, selon les cas suivants :

Non-conformité	Sanction
Non-respect de la Charte graphique	Demande d'actions correctives dans un délai de trois (3) mois. A défaut de mise en conformité dans le délai, retrait d'autorisation d'usage de la Marque.
Non-respect de la Charte d'usage	Demande d'actions correctives immédiates. A défaut de mise en conformité dans un délai de 15 jours, retrait d'autorisation d'usage de la Marque.

En cas de récidive, toute non-conformité à la Charte d'usage ou à la Charte graphique entrainera immédiatement le retrait d'autorisation d'usage de la Marque.

10.3. Conséquences du retrait d'autorisation d'usage de la Marque

Le retrait de l'autorisation d'usage de la Marque entraîne l'obligation de cesser immédiatement tout usage de la Marque, de retirer toute référence à la Marque de l'ensemble des produits ou supports de communication et d'en justifier au Titulaire dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de la notification de retrait de l'autorisation.

Toutes sommes qui auraient été versées au Titulaire à titre de contrepartie financière au titre de l'année en cours restent intégralement acquises au Titulaire.

Outre les sanctions prévues aux articles 10.1. et 10.2., tout usage non autorisé de la Marque par un Bénéficiaire, Demandeur ou Partenaire pourra conduire le Titulaire à engager à l'encontre de celui-ci toute action judiciaire qu'il juge opportune.

Article 11 : RESPONSABILITES ET GARANTIES

Les Bénéficiaires, Demandeurs et Partenaires sont seuls responsables des conséquences directes ou indirectes qui pourraient résulter de leur utilisation de la Marque.

Le Titulaire ne donne pas d'autre garantie que celle résultant de son fait personnel et de l'existence matérielle de la Marque.

Le Titulaire garantit qu'à sa connaissance, à la date d'entrée en vigueur du Règlement d'usage, la Marque n'a pas fait l'objet de droits privatifs antérieurs.

Article 12 : LOI APPLICABLE - JURIDICTION COMPETENTE

Le Règlement d'usage est soumis à la loi française. Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution du Règlement d'usage sera porté devant le Tribunal compétent.



Annexe 2 : Produits et Services visés par la Marque

Classe	Produits et services
<u>Classe 4</u>	Combustibles ; Bois utilisé comme combustible ; charbon de bois utilisé comme combustible ; copeaux de bois utilisés comme combustible ; granulés de bois pour le chauffage [combustible] ; Biocarburants
<u>Classe 19</u>	Bois mi-ouvrés ; Bois de construction ; Eléments et matériaux pour la construction et le bâtiment en bois et en bois synthétique
<u>Classe 31</u>	Produits de l'agriculture et de l'aquaculture, produits de l'horticulture et de la sylviculture ; Bois bruts ; Copeaux de bois destinés au paillage ; Copeaux de bois utilisés comme litière pour animaux
<u>Classe 35</u>	Vente au détail de combustibles, bois utilisés comme combustible, charbon de bois utilisé comme combustible, copeaux de bois utilisés comme combustible, granulés de bois pour le chauffage [combustible], biocarburants ; vente au détail de bois mi-ouvrés, bois de construction, éléments et matériaux pour la construction et le bâtiment en bois et en bois synthétique ; vente au détail de produits de l'agriculture et de l'aquaculture, produits de l'horticulture et de la sylviculture, bois bruts, copeaux de bois destinés au paillage, copeaux de bois utilisés comme litière pour animaux ; vente en gros de combustibles, bois utilisés comme combustible, charbon de bois utilisé comme combustible, copeaux de bois utilisés comme combustible, granulés de bois pour le chauffage [combustible], biocarburants ; vente en gros de bois mi-ouvrés, bois de construction, éléments et matériaux pour la construction et le bâtiment en bois et en bois synthétique ; vente en gros de produits de l'agriculture et de l'aquaculture, produits de l'horticulture et de la sylviculture, bois bruts, copeaux de bois destinés au paillage, copeaux de bois utilisés comme litière pour animaux
<u>Classe 36</u>	Services de crédits liés à la biodiversité et la protection de l'environnement ; courtage de compensation des émissions de carbone ; services de crédits-carbone ; services de crédits biodiversité ; fourniture de services de collectes de fonds caritatives en matière de compensation des émissions de carbone.
<u>Classe 42</u>	Audit en matière d'énergie ; études environnementales ; services de conseils concernant la protection de l'environnement
<u>Classe 44</u>	Services agricoles en matière de protection de l'environnement ; Plantation d'arbres à des fins de protection de l'environnement ; Plantation d'arbres dans le cadre de la compensation de carbone ; Gestion et préservation des arbres à des fins de protection de l'environnement.

DROIT D'USAGE DU LOGOTYPE LABEL HAIE



		GROUPE A = BÉNÉFICIAIRES LABELISÉS entités labellisées et tout gestionnaire membre d'une OCG à titre individuel						GROUPE B - DEMANDEURS entités en cours de labellisation			GROUPE C = PARTENAIRES autre structure souhaitant s'associer à la démarche du Label Haie par un biais autre que la certification				
		CENTRE SUR LE SÉCTORIEL GESTION / MANÈGEMENT		CENTRE SUR LES BÉNÉFICIAIRES GESTION ET DISTRIBUTION		CENTRE SUR LE REPERTOIRE DISTRIBUTION / UNIFORMITÉ		CENTRE SUR LES BÉNÉFICIAIRES GESTION ET OCG		CENTRE SUR LES BÉNÉFICIAIRES GESTION ET OCG		ENTREPRISES	INSTITUTIONS NATIONALES	ORGANISATIONS AGRICOLES	
		GESTIONNAIRE INDIVIDUEL	OCG	GESTIONNAIRE AU SENS D'UNE OCG	GESTIONNAIRE DISTRIBUTEUR	OCG	GESTIONNAIRE AU SENS D'UNE OCG	DISTRIBUTEUR	OCG OU GESTIONNAIRE INDIVIDUEL	DISTRIBUTEUR	ENTREPRISES	ENTREPRISES	INSTITUTIONS NATIONALES	ORGANISATIONS AGRICOLES	
DROITS D'UTILISATION DU LOGO	LIEN TÉLÉCHARGEMENT	FACULTATIF	FACULTATIF	FACULTATIF	FACULTATIF	FACULTATIF	FACULTATIF	FACULTATIF	FACULTATIF	FACULTATIF	FACULTATIF	FACULTATIF	FACULTATIF	FACULTATIF	
	MENTIONS POSSIBLES ASSOCIÉS AUX LOGO	FACULTATIF	FACULTATIF	FACULTATIF	FACULTATIF	FACULTATIF	FACULTATIF	FACULTATIF	FACULTATIF	FACULTATIF	FACULTATIF	FACULTATIF	FACULTATIF	FACULTATIF	
	NUMÉRO DE LICENCE D'UTILISATION LABEL HAIE	FACULTATIF	FACULTATIF	FACULTATIF	FACULTATIF	FACULTATIF	FACULTATIF	FACULTATIF	FACULTATIF	FACULTATIF	FACULTATIF	FACULTATIF	FACULTATIF	FACULTATIF	
	GESTIONNAIRE LABEL HAIE	OBLIGATOIRE (Sur facture et communication)	OBLIGATOIRE (Sur facture et communication)	OBLIGATOIRE (Sur facture et communication)	OBLIGATOIRE (Sur facture et communication)	OBLIGATOIRE (Sur facture et communication)	OBLIGATOIRE (Sur facture et communication)	OBLIGATOIRE (Sur facture et communication)	OBLIGATOIRE (Sur facture et communication)	OBLIGATOIRE (Sur facture et communication)	OBLIGATOIRE (Sur facture et communication)	OBLIGATOIRE (Sur facture et communication)	OBLIGATOIRE (Sur facture et communication)	OBLIGATOIRE (Sur facture et communication)	OBLIGATOIRE (Sur facture et communication)
	ORGANISATION GESTIONNAIRE LOGO LABEL HAIE	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT	
	DISTRIBUTEUR LABEL HAIE	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT
LES CHAMPS D'APPLICATION DU LOGO	ENGAGE POUR LE DÉPLOIEMENT DU LABEL HAIE	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT	AUTORISÉE Sous conditions et sur demande	AUTORISÉE Sous conditions et sur demande	AUTORISÉE Sous conditions et sur demande	AUTORISÉE Sous conditions et sur demande	AUTORISÉE Sous conditions et sur demande	AUTORISÉE Sous conditions et sur demande	
	NOM DE L'ORGANISME SOUTIENANT LE LABEL HAIE	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT	
	COMMUNICATION	FACULTATIF	FACULTATIF	FACULTATIF	FACULTATIF	FACULTATIF	FACULTATIF	FACULTATIF	FACULTATIF	FACULTATIF	FACULTATIF	FACULTATIF	FACULTATIF	FACULTATIF	
	VENTE DE BOIS	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT	
LES CHAMPS D'APPLICATION DU LOGO	VENTE D'AUTRES PRODUITS ET SERVICES	FACULTATIF	FACULTATIF	FACULTATIF	FACULTATIF	FACULTATIF	FACULTATIF	FACULTATIF	FACULTATIF	FACULTATIF	FACULTATIF	FACULTATIF	FACULTATIF	FACULTATIF	
	DISPOSITIFS DE VALORISATION DES SERVICES ÉCOSYSTÉMIQUES	FACULTATIF	FACULTATIF	FACULTATIF	FACULTATIF	FACULTATIF	FACULTATIF	FACULTATIF	FACULTATIF	FACULTATIF	FACULTATIF	FACULTATIF	FACULTATIF	FACULTATIF	
	INSCRIRE LE LABEL HAIE DANS UN DISPOSITIF TIERS	FACULTATIF	FACULTATIF	FACULTATIF	FACULTATIF	FACULTATIF	FACULTATIF	FACULTATIF	FACULTATIF	FACULTATIF	FACULTATIF	FACULTATIF	FACULTATIF	FACULTATIF	
	DISPOSITIFS DE VALORISATION DES SERVICES ÉCOSYSTÉMIQUES	FACULTATIF	FACULTATIF	FACULTATIF	FACULTATIF	FACULTATIF	FACULTATIF	FACULTATIF	FACULTATIF	FACULTATIF	FACULTATIF	FACULTATIF	FACULTATIF	FACULTATIF	



IDENTITÉ VISUELLE DE LABEL HAIE

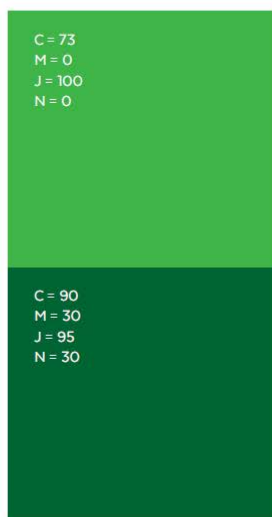
Guide d'usage du logotype

LE CONCEPT – Construction du monogramme

Le monogramme est construit à partir des notions de dynamique, d'énergie, de rayonnement, de foisonnement en contraste avec l'organisation, la rigueur, la géométrie apportée par l'humain. L'homme encadre la nature pour lui redonner la chance de s'exprimer. Le monogramme a une belle valeur signalétique grâce à sa vibrance optique.

Les cercles concentriques au premier plan figurent l'obstacle végétal de la haie et les lignes verticales au second plan arrivent comme des tuteurs ou les sillons d'un champs, ou les troncs d'arbres au loin. Le tout est composé dans un cercle qui rappelle ainsi l'empreinte digitale et introduit la notion de cycle et d'écosystème.





Ressources durables
de nos territoires



Ressources durables
de nos territoires





Charte graphique de Label Haie

Réalisé par l'agence Relations d'Utilité Publique

Pour la mise en forme de la baseline, nous vous déconseillons l'une des propositions suivantes. En règle typographique, un mot de moins de trois lettres ne peut pas terminer une ligne. Ensuite, la seconde proposition présente un déséquilibre optique dû au retour à la ligne après « durables ». Enfin, la baseline en deux lignes rend l'ensemble du logo trop long.

Nous vous préconisons plutôt l'une de ses deux solutions, qui sont plus équilibrées optiquement, et dont l'ensemble n'est pas trop allongé. Cela permet au logo de mieux vivre avec la baseline.



Charte graphique de Label Haie

Réalisé par l'agence Relations d'Utilité Publique

Le logotype ne devra en aucun cas être déformé ou altéré du point de vue formel, colorimétrique ou typographique pour qu'il puisse garder son intégrité.

Changer la typographie



Changer la position des éléments constitutifs



Changer les proportions



Changer la couleur



Ajouter des éléments graphiques



Utiliser le mauvais logo pour les fonds sombres ou clairs



Changer les proportions des éléments entre eux





Taille minimum sans baseline



Taille minimum avec baseline



Il y a un léger décalage entre le logo et la baseline afin de compenser optiquement l'ensemble. En effet, le poids visuel est concentré sur « Label Haie », la baseline doit donc être légèrement plus à droite.



LES SERVICES RENDUS PAR L'ARBRE

LA PETITE HISTOIRE

HVA a démarré en 2013 suite à la plantation d'une haie chez un agriculteur d'Erstein. L'avenue était belle, il fallait la poursuivre. Aujourd'hui, c'est tout un écosystème qui est en place avec un personnel permanent, quatre techniciens agro-forestiers, un bureau engagé, une centaine d'adhérents et de nombreux bénévoles qui viennent planter sur nos chantiers. Tous mènent ensemble les missions de l'association et s'engagent pour la biodiversité. Merci à vous !

AGIR AVEC NOUS

Pour renforcer notre légitimité, adhérez !
 Pour renforcer nos actions, venez nous rejoindre !
 Portage de projets, plantations, récoltes de graines... nous avons besoin de vous !

En cours de labellisation

Haies vives d'Alsace est soutenu par :

CONTACTS

Courriel : contact@haies-vives-alsace.org
 Téléphone : Céline au 06 42 90 21 29
 Bureau : 7 Sains Gilles – 68920 Wimzenheim
 Sites : haies-vives-alsace.org & jeplanmahale.fr

Association de droit local
 SIRET : 792 782 302 000 22 – APE : 9499Z

ASSOCIATION DE PROMOTION DE L'ARBRE CHAMPÊTRE

Cette police de caractères peut être utilisée pour accompagner les documents imprimés.

Elle est téléchargeable gratuitement à ce lien : www.fonts.google.com/specimen/Lato

Lato - Light
 ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
 abcdefghijklmnopqrstuvwxyz
 0123456789 !@#%&^*()

Lato - Light italic
 ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
 abcdefghijklmnopqrstuvwxyz
 0123456789 !@#%&^*()

Lato - Regular
 ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
 abcdefghijklmnopqrstuvwxyz
 0123456789 !@#%&^*()

Lato - Regular italic
 ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
 abcdefghijklmnopqrstuvwxyz
 0123456789 !@#%&^*()

Lato - Bold
 ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
 abcdefghijklmnopqrstuvwxyz
 0123456789 !@#%&^*()

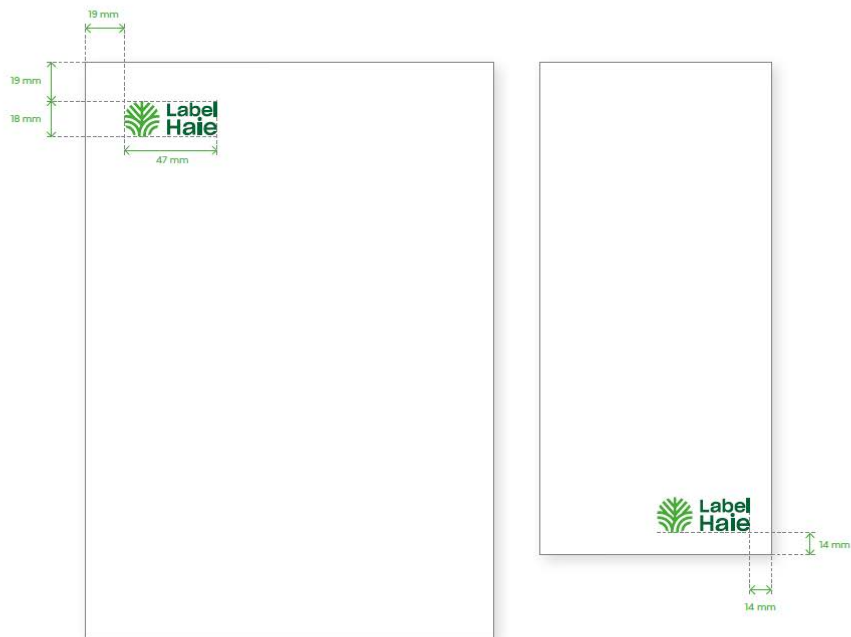
Lato - Bold italic
 ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
 abcdefghijklmnopqrstuvwxyz
 0123456789 !@#%&^*()



Parchil iur aspel ma nonse illest
 prem es es non core volupti, et
 officide vollesc imaion nis dolest
 fugitis dolupiderum quiaerum
 quiam, que con pa nes molorepudi
 dolorpos corpost, quam ipsandebis
 mos quo ent occusti sintceptat.

NAM SIM ATUR SITE AUT APE EOST
 Solupicia cones ut eiuntur, corrum ant, ulpa cus molorest, il id
 quas eos sequi quaque consequa consediabob. Et qui volorpo
 rrupta diti, sinus della ducimusant, nonsecum voloreptat
 volensdera diti andam volupiciam dolore pliquintem num
 venemodi quiaendae nobisquas doluptam remquis ipisto et
 Iacimus dolupta quatusam dolo volores et mo cusam nihici
 ssumet verit in expedi sed mo beaquii nus et odipien dersepe.

« Pratem ab il idus aoca quam faceatur, acesped experor acesut quat
 ium natur sandita tempore preperi occus remponis nonsead! tianstia
 venietur? Ovid untur, cusandome remporro forsepellut aut debis ut
 harias volario ristem dus. Uscipia arios ex et derantatem hicim natione
 stiamunt valoris quunt, est parecto volupiciam volupit atentiam et
 laut laborios rempos diimulpa sus ut essequiasi non ristem. Et qui
 volorpo rugla diti, sinus della ducimusant, nonsecum voloreptat
 volensdera diti andam volupiciam dolore pliquintem num venemodi
 quiaendae nobisquas doluptam remquis »

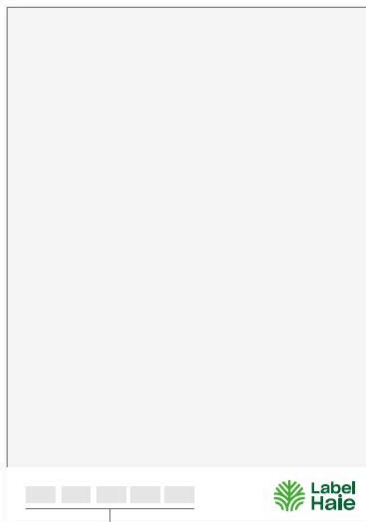


exemple de carte de correspondance



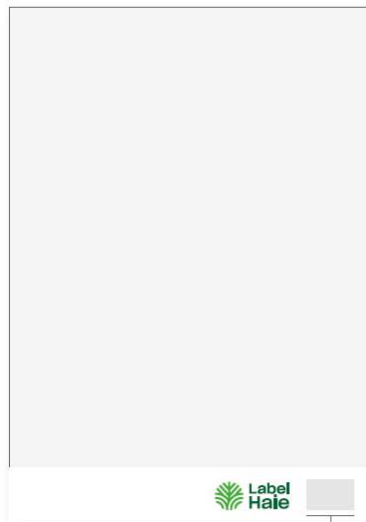
exemple de carte de visite

Communication de Label Haie



Logos des partenaires

Communication d'un partenaire de Label Haie



Logo partenaire



Document réalisé par l'Agence de
Relations d'Utilité Publique
www.agence-rup.net



Label Haie Dispositions générales

(Version V1.0)

Ce référentiel est porté par :

Afac-Agroforesteries (dit Réseau Haies France)

38 rue Saint Sabin

75011 PARIS



Agissons pour l'arbre

Email: contact@labelhaie.fr

Site web : <https://labelhaie.fr/>

Révision documentaire

Visa Afac-Agroforesteries
Afac-Agroforesteries

Indice de révision	Objet/ Modification	Date de Validation
0	Modification	01/09/2025

Table des matières

Introduction.....	6
I. Documents de références et associés	6
1. Listing des documents	6
2. Numéro de version et validation.....	7
3. Propriété, copyright	7
II. Domaine et champs d'application.....	7
1. Champs d'application.....	7
2. Détenteur.....	8
3. Organismes certificateurs	9
4. Bénéficiaires	9
5. Zone géographique	10
III. Dispositions relatives au référentiel Label Haie - Gestion	10
1. Cadre général s'appliquant au cahier des charges Gestion.....	10
1.1 Transition entre la V0.2 et la V1.0 du cahier des charges Label Haie.....	10
1.2 Niveaux et progressivité	10
1.3 Définition des voies	11
1.4 Choix de la voie	11
1.5 Période d'audit.....	11
2. Cas 1 : Certification individuelle.....	12
2.1 Demande d'engagement dans la marque Label Haie	12
2.2 Demande de certification	12
2.3 Devis de l'organisme certificateur	13
2.4 Processus d'évaluation	13
2.4.1 Audit externe initial	13
2.4.2 Audit externe de suivi.....	13
2.5 Réalisation de l'audit externe	14
2.5.1 Éléments préparatoires	14
2.5.2 Partie documentaire.....	14
2.5.3 Echantillonnage des haies à auditer	15
2.6 Rapport d'audit et gestion des écarts	15
2.7 Classification des écarts.....	15
2.8 Délai et modalités de traitement des écarts	17
2.9 Validation des conclusions.....	17

2.9.1	Revue technique.....	18
2.9.2	Décision de 1 ^{ère} certification, maintien, retrait ou suspension de la certification	18
2.10	Redevances	18
2.11	Certificat Label Haie	18
2.12	Evolutions juridiques et de périmètre du gestionnaire.....	19
2.13	Possibilité de continuité vers la certification collective	20
2.14	Réengagement dans le Label Haie	21
3.	Cas 2 : Certification collective.....	21
3.1	Inscription d'un opérateur.....	21
3.2	Demande de certification	22
3.3	Devis et contrat avec l'organisme certificateur	22
3.4	Eléments de transparence	22
3.5	Processus d'évaluation	23
3.6	Fonctionnement et organisation de l'OCG	24
3.6.1.	Système de Management	24
3.6.2	Compétence et formation des auditeurs internes	25
3.6.3	Système documentaire	25
3.6.4	Audit interne	26
3.6.5	Echantillonnage des haies à auditer	26
3.7	Audit externe	27
3.7.1	Organisation.....	27
3.7.2	Réalisation.....	27
3.7.3	Échantillonnage.....	28
3.7.4	Modification du périmètre de certification	29
3.7.5	Durée d'audit	30
3.8	Classification des écarts.....	30
3.9	Délai et modalités de traitement des écarts	33
3.10	Conditions d'obtention de la certification « Label Haie »	34
3.10.1	Conformité de l'OCG.....	34
3.10.2	Validation des conclusions.....	35
3.10.2.1	Revue technique	35
3.10.2.2	Décision de 1 ^{ère} certification, de maintien, retrait ou suspension de la certification.....	35
3.11	Redevances	35
3.12	Certificat Label Haie	36
3.13	Evolutions juridiques et de périmètre du gestionnaire de l'OCG	36

3.14 Possibilité de continuité vers la certification individuelle	38
3.15 Réengagement dans le Label Haie	38
III. Dispositions relatives au référentiel Label Haie - Distribution	39
1. Inscription d'un opérateur	39
1.1 Demande d'engagement dans la marque Label Haie	39
1.2 Demande de certification	39
1.3 Devis et contrat avec l'organisme certificateur	40
1.4 Cas des opérateurs en multisites	40
2. Processus d'évaluation.....	40
2.1 Audit documentaire	40
2.2 Audit initial.....	40
2.3 Audit de suivi	41
2.4 Rapport d'audit et gestion des écarts	41
2.4.1 Rapport d'audit	41
2.4.2 Classification des écarts.....	41
2.4.3 Traitement des écarts.....	42
2.5 Eléments de transparence	43
2.6 Validation des conclusions.....	43
2.7 Redevance	43
2.8 Certificat Label Haie	44

Introduction

Le présent document décrit les règles de certification et de contrôle pour toute entité souhaitant être reconnue conforme aux référentiels associés au schéma de certification et de contrôle Label Haie :

- Référentiel Label Haie – Gestion
- Référentiel Label Haie - Distribution

Le détenteur du schéma de certification et de contrôle et des référentiels est l'association Afac-Agroforesteries (Réseau Haies France)

Le document de dispositions générales :

- précise l'organisation de la certification et du contrôle, ainsi que le rôle du détenteur dans la certification ;
- décrit les modalités d'identification des opérateurs et de la délivrance de leur attestation ou certificat par l'organisme certificateur ;
- décrit les modalités de contrôle chez les opérateurs engagés, rappelle les contrôles internes réalisés et précise les contrôles externes réalisés par l'organisme certificateur.

Le terme « devra/devront » est utilisé dans l'ensemble des documents de référence pour indiquer les dispositions obligatoires correspondants aux exigences du schéma de certification et de contrôle Label Haie.

I. Documents de références et associés

1. Listing des documents

Le schéma de certification et de contrôle Label Haie est composé des documents de référence suivants :

- Référentiel Label Haie en vigueur - Gestion qui décrit les exigences à respecter pour exploiter et produire du bois issu de haies et bocage géré durablement. Ce référentiel est également appelé cahier des charges - Gestion
- Référentiel Label Haie en vigueur - Distribution qui décrit les exigences à respecter pour communiquer sur le bois géré selon le référentiel Label Haie – Gestion et le distribuer en tant que tel à partir de la collecte du bois sur les chantiers jusqu'à la remise au consommateur final. Ce référentiel est également appelé cahier des charges - Distribution
- Dispositions générales Label Haie qui décrit le schéma de certification et de contrôle
- Règlement d'usage en vigueur de la marque qui fixe les droits d'usage du logo par les différents utilisateurs. Les conditions d'utilisation de la marque Label Haie sont décrites dans le règlement d'usage de la marque disponible sur le site internet du Label Haie. Les mesures en cas de défaut d'utilisation ou de déclaration relatifs à l'usage du logo et de la marque Label Haie sont décrites dans ce même document

Le schéma de certification et de contrôle s'appuie aussi sur les éléments contractuels suivants :

- Contrat d'engagement d'un opérateur avec le détenteur,
- Contrat d'engagement réciproque d'un gestionnaire avec une OCG (Organisation Collective de Gestionnaires),
- Contrat de certification d'un opérateur (OCG ou gestionnaire engagé individuellement) avec l'organisme certificateur référencé (dans le cadre du référentiel Label Haie - Gestion)
- Contrat de contrôle d'un opérateur avec l'organisme de contrôle référencé (dans le cadre du référentiel Label Haie - Distribution)

Ainsi que les informations techniques éditées par le détenteur.

2. Numéro de version et validation

Les documents sont identifiés par un code et un numéro de version accompagné d'une date de validation du document.

Les numéros de version sont identifiés par 2 chiffres séparés d'un point. Une modification du premier indique des modifications des exigences et donc un changement de version. Une modification du second chiffre correspond à une mise à jour qui n'implique pas de modifications des exigences.

L'ensemble des documents de référence ainsi que les modèles de contrat sont validés par le Conseil d'administration du détenteur.

3. Propriété, copyright

Les référentiels et l'ensemble des documents qui se rapportent à ceux-ci sont la propriété de l'association Afac-Agroforesteries (Réseau Haies France) qui en gère la création, les mises à jour et la diffusion.

L'association est enregistrée auprès de la Préfecture de Paris sous le numéro RNA : W452000071

Cette association autorise également des entités à exploiter les référentiels sous réserve d'en faire la demande auprès de l'association et de se soumettre au contrôle externe par un organisme référencé.

II. Domaine et champs d'application

1. Champs d'application

Le Label Haie s'applique à tous les éléments arborés linéaires et surfaciques, du gestionnaire

- Élément linéaire : la haie
- Élément de surface : le bosquet

Haie : Unité linéaire de végétation composée au minimum de deux arbres ou arbustes, pouvant faire jusqu'à 20 mètres de large au sol (y compris alignement d'arbres, ripisylve, haie résiduelle, haie de colonisation, ...). Les arbres isolés, les alignements d'arbres intra-parcellaire ou d'ornement ne sont pas pris en compte dans le Label Haie car ils nécessitent une gestion différente de celles des surface linéaires ligneuses.

Bosquet : Surface boisée d'une surface supérieure à 0,5 ha. Les modalités de gestion d'un bosquet restent similaires à une haie puisque sa surface reste limitée. Lorsque la surface du boisement devient plus étendue, la gestion devient forestière. Les bosquets de plus de 2 ha ne sont pas pris en compte dans le Label Haie.

Les exigences du Label Haie ne s'appliquent pas aux haies dont le gestionnaire n'a pas la responsabilité de gestion (exemple : haie bordant une parcelle mais appartenant à son voisin).

Ainsi, c'est bien l'ensemble des haies et des bosquets en gestion pour un même gestionnaire qui est labellisé.

2. Détenteur

L'association Afac-Agroforesteries (Réseau Haies France¹) est le détenteur de la marque de garantie Label Haie

Le rôle du détenteur se décline selon les missions suivantes :

1. Définition et révision des référentiels et de l'organisation du schéma de certification et de contrôle associé et le règlement d'usage de la marque
2. Désignation des organismes certificateurs référencés pour délivrer la certification Label Haie
3. Reconnaissance des personnes habilitées à réaliser des audits internes attendus dans une certification collective (OCG)
4. Reconnaissance d'une liste des personnes habilitées à réaliser des cartographies et des PGDH publié par Afac-Agroforesteries (Réseau Haies France) et Chambre d'agriculture France suivant le cadre national commun reconnu par le ministère de l'Agriculture
5. Gestion des engagements dans la marque Label Haie par signature des contrats d'engagement avec les opérateurs
6. Collecte des redevances de droits d'usage de la marque Label Haie
7. Communication et information des évolutions aux opérateurs des référentiels (ou extraits) les concernant et des dispositions générales et règlement d'usage de la marque et autres documents permettant le déploiement du Label Haie (ou extraits les concernant).
8. Attribution pour chaque opérateur engagé d'un identifiant unique appelé « Code Label Haie », numéro de licence de l'utilisation de la marque Label Haie, figurant dans le contrat d'engagement avec le détenteur)
9. Information aux organismes certificateurs de tout arrêt d'activité ou de toute modification portée à sa connaissance par les opérateurs.
10. Traitement des réclamations des bénéficiaires.
11. Gestion des usages de la marque Label Haie

¹ Par décision de l'AGE du 6 novembre 2024, l'Afac-Agroforesteries a changé de raison sociale pour adopter le nom de « Réseau Haies France ». Cette modification statutaire sera effective après validation du Conseil d'Etat. Conformément à la décision d'AGO du 26 juin 2024, Réseau Haies France deviendra le nom d'usage de l'Afac-Agroforesteries au 1er janvier 2025

3. Organismes certificateurs

La certification est délivrée par un organisme certificateur accrédité Cofrac, selon la norme d'accréditation ISO/IEC 17021-1 pour un domaine d'accréditation portant sur l'environnement et les pratiques agricoles et identifié par l'Afac-Agroforesteries porteuse de la marque de garantie Label Haie.

Les organismes certificateurs pour la marque de garantie Label Haie sont référencés sur le site internet du Label Haie par le détenteur.

Ils organisent la surveillance des opérateurs impliqués et délivre, le cas échéant, des documents de certification. Les organismes de contrôle rendent compte de leurs interventions auprès du détenteur

4. Bénéficiaires

Sont concernés par la mise en œuvre du référentiel Label Haie - Gestion, les opérateurs suivants :

- **LES GESTIONNAIRES**

Toute personne physique ou morale qui gère des haies et petits bosquets, tels que défini au point I-4, dont elle en possède la jouissance en termes de gestion, soit parce qu'elle en est propriétaire, soit parce qu'elle bénéficie de l'accord de gestion d'un tiers. Il n'y a pas de limite minimum ou maximum de linéaire de haie à avoir en gestion pour s'engager dans le Label Haie.

Le Gestionnaire est identifiable par :

- Raison sociale - Nom - Prénom – Adresse
- N° de SIRET

- **LES ORGANISATIONS COLLECTIVES DE GESTIONNAIRES (OCG)**

Toute personne morale étant identifié par un numéro de SIRET et encadrant des gestionnaires engagés exclusivement et directement auprès de cette même organisation dans la démarche Label Haie

L'OCG est identifiable par :

- Raison Sociale - Adresse – N° de SIRET

Sont concernés par la mise en œuvre du référentiel Label Haie - Distribution, les opérateurs suivants :

- **LES DISTRIBUTEURS**

Toute personne physique ou morale qui est opérateur de la chaîne de distribution du bois géré selon le référentiel Label Haie- Gestion et qui est certifié selon le référentiel Label Haie - Distribution.

Le distributeur est identifiable par :

- Raison sociale – Adresse – N° de SIRET

Tout opérateur (gestionnaire, OCG, distributeur) comme mentionné précédemment, est considéré comme bénéficiaire de la marque Label Haie dès lors qu'il obtient la certification.

5. Zone géographique

Le schéma de certification et de contrôle s'applique à des bénéficiaires situés uniquement en France métropolitaine et en Outre-mer.

Seuls les chantiers de gestion des haies situés en France métropolitaine et en Outre-mer peuvent prétendre à la certification.

Pour une application de la certification dans les territoires d'Outre-mer, une adaptation du référentiel Label Haie Gestion devra être réalisée.

III. Dispositions relatives au référentiel Label Haie - Gestion

Le référentiel Label Haie - Gestion fait l'objet d'une certification selon la norme NF EN ISO/CEI 17065 par un organisme certificateur indépendant conformément à l'article II.3.

1. Cadre général s'appliquant au cahier des charges Gestion

1.1 Transition entre la V0.2 et la V1.0 du cahier des charges Label Haie

Pour les gestionnaires engagés dans le Label Haie avant le 31 août 2025 uniquement, les **nouveaux indicateurs** ou **les indicateurs basculant dans un niveau supérieur entre la V0.2 et la V1.0**, un délai de mise en conformité en cas d'écart de 2 ans est octroyé à compter du premier audit de suivi sur la V1.0 ou d'un audit initial pour corriger les pratiques et respecter la V1.0.

1.2 Niveaux et progressivité

Le référentiel Label Haie Gestion s'organise en 3 niveaux progressifs à atteindre :

- 100% du niveau 1 doit être atteint pour intégrer la démarche ;
- 100% du niveau 2 doit être atteint avant la fin de la quatrième année de certification (date de certification + 4 ans) ;
- 100% du niveau 3 doit être atteint au bout de 10 ans au maximum (date de certification + 10ans) après la date de décision initiale avec la possibilité d'un droit à l'erreur sur 20% des indicateurs du niveau 3 (soit 2 indicateurs maximum) sans suspension mais avec l'obligation remise en conformité d'ici le prochain audit.

Par ailleurs, il sera vérifié l'atteinte d'un certain nombre d'indicateurs par période pour s'assurer de la progression dans le Niveau 3 :

- 1/3 des indicateurs de niveau 3 doit être atteint au bout de 6 ans (arrondi à l'entier inférieur)
- 2/3 des indicateurs de niveau 3 doit être atteint au bout de 8 ans (arrondi à l'entier inférieur)

Une régression de niveau n'est pas possible dans le cadre de la démarche de progrès du Label Haie.

Il existe deux possibilités de certification pour le référentiel Label Haie Gestion : la certification individuelle (cas 1) et la certification collective portée par une OCG (cas 2).

1.3 Définition des voies

La voie « Gestion sylvicole » : il s'agit d'une gestion des haies basée sur des prélèvements réguliers et durables de la biomasse permettant un renouvellement de la haie accéléré par les mises en lumière permises des coupes tout en maintenant un capital arboré et les fonctionnalités écosystémiques de la haie.

La voie « Libre évolution » : il s'agit d'une gestion des haies basée sur une régénération naturelle de la végétation permise par une largeur de haie plus importante sans intervention de renouvellement sylvicole. Des prélèvements peuvent cependant avoir lieu mais de manière très ponctuelle.

1.4 Choix de la voie

Le Label Haie distingue deux voies de gestion durable des haies : la gestion sylvicole et la libre évolution. Dans le niveau 3 du Label Haie, le gestionnaire devra s'engager dans l'une des deux voies.

S'il s'engage dans la voie de la gestion sylvicole, il devra prélever régulièrement un minimum de bois de haie, d'un ratio du linéaire de haies en gestion pour assurer leur renouvellement. Le respect du seuil minimum est évalué tous les 2 ans, à chaque audit. Il est variable en fonction du cycle d'accroissement naturel des haies sur le territoire :

- Cycle de 15 ans : seuil minimum 1/15 tous les 2 ans
- Cycle de 20 ans : seuil minimum 1/20 tous les 2 ans
- Cycle de 30 ans : seuil minimum de 1/30 tous les 2 ans

Une tolérance de 10 % est acceptée pour le respect du seuil.

Une OCG peut engager des gestionnaires en voie de gestion sylvicole et en voie de libre évolution. Le choix de la voie se fait à l'échelle du gestionnaire.

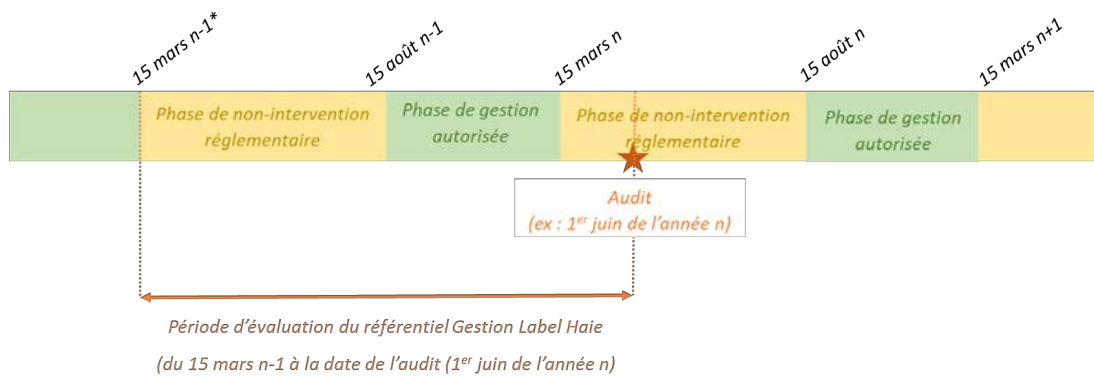
1.5 Période d'audit

Afin que l'organisme certificateur puisse juger du respect du référentiel lors de l'audit, il est nécessaire qu'avant l'audit, deux phases pleines consécutives intégrant des pratiques évaluables aient eu lieu suivant le calendrier ci-dessous. Les pratiques antérieures à ces deux phases ne seront pas évaluées dans le cadre du Label Haie.

Le calendrier de gestion complète est constitué de 2 phases :

- Une phase où il est réglementairement autorisé d'intervenir sur les haies (gestion sylvicole et/ou entretien d'emprise)
- Une phase où il n'est pas réglementairement autorisé d'intervenir sur les haies

La succession de ces 2 phases complètes peut s'étaler sur plus d'une année comme cela est visible dans le schéma ci-dessous :



*Les dates en vigueur de non-intervention sur les haies sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la réglementation.

2. Cas 1 : Certification individuelle

Un gestionnaire (tel que défini au paragraphe 2. Bénéficiaires) dépose une demande de certification individuelle auprès d'un organisme de certification référencé. Un audit externe des pratiques du gestionnaire est réalisé tous les deux ans, permet d'obtenir la certification et son maintien. Le gestionnaire engagé individuellement sera le détenteur du certificat une fois certifié.

2.1 Demande d'engagement dans la marque Label Haie

Le gestionnaire souhaitant exploiter le référentiel « Label Haie – Gestion » et bénéficier de la marque Label Haie doit au préalable effectuer une demande d'engagement dans la marque Label Haie via le site internet du Label Haie (<https://labelhaie.fr/demande-engagement-certification/>) ou via le document de demande joint en annexe.

A compter de la réception de la demande d'engagement, le détenteur transmet au gestionnaire dans un délai de 30 jours un contrat d'engagement gestionnaire individuel à signer.

A réception de la signature du contrat d'engagement signé par le gestionnaire, le détenteur transmettra au gestionnaire les éléments suivants :

- les versions en vigueur du référentiel Label Haie - Gestion et des dispositions générales Label Haie
- le contrat d'engagement signé par les deux parties
- un identifiant unique du gestionnaire appelé « Code Label Haie »

2.2 Demande de certification

Le gestionnaire prend contact avec l'organisme certificateur et réalise une demande de certification en parallèle de la signature du contrat d'engagement. La demande de certification contient à minima :

- Informations sur la personne morale ou physique :

- Numéro d'identification unique du gestionnaire (code Label Haie)
- Nom Prénom ou Raison sociale
- N° de SIRET
- Adresse postale
- Numéro de téléphone (si disponible)
- Adresse email (si disponible)
- Interlocuteur (responsable de l'entité juridique) :
 - Titre / Fonction
 - Prénom
 - Nom
 - Numéro de téléphone (si disponible)
 - Adresse e-mail (si disponible)

La demande est écrite et visée par le représentant légal du gestionnaire.

2.3 Devis de l'organisme certificateur

A réception de la demande de contrôle, l'organisme certificateur procède à une revue de la demande.

Si la demande est complète et recevable, l'organisme certificateur émettra au demandeur un contrat de certification ainsi qu'un devis.

Le contrat de certification et le devis devront être signés au plus tard avant l'audit. Après confirmation du rendez-vous, l'organisme certificateur transmet le plan d'audit auprès du gestionnaire.

2.4 Processus d'évaluation

2.4.1 Audit externe initial

Préparation de l'audit externe initial

Le gestionnaire engagé individuellement a au préalable du rendez-vous pris avec l'organisme certificateur sur site :

- Signé un contrat d'engagement avec le détenteur
- Reçu un numéro d'identification unique (code Label Haie)
- Signé un contrat de certification et un devis
- Pris connaissance du référentiel et l'a respecté (à minima le niveau 1) pendant l'année précédant l'entrée dans le Label Haie et suivant le calendrier précisé ci-dessous
- Identifié le linéaire de haies (cartographie, RPG ou autres documents) engagé dans le Label Haie
- Listé des interventions de gestion sylvicole réalisées (haie concernée, type d'intervention, période d'intervention – saison/année) sur la période d'audit des pratiques suivant la définition précisée dans le paragraphe III.1.5

2.4.2 Audit externe de suivi

Le gestionnaire labellisé sera audité sur ses pratiques à raison d'un audit externe tous les 2 ans sur rendez-vous et sur site. L'organisme certificateur sollicitera pour la prise de rendez-vous le gestionnaire dans un délai de 1 an à 6 mois avant l'échéance. La date d'échéance étant la date d'anniversaire de la certification. L'organisme certificateur réalise un audit de suivi de la certification qui intervient 24 mois, plus ou moins 2 mois après la date de début de certification.

Préparation de l'audit externe de suivi

Le gestionnaire engagé individuellement a au préalable :

- Mis à jour le linéaire de haies (cartographie, RPG ou autres documents) engagé dans le Label Haie si nécessaire
- Listé des interventions de gestion sylvicole réalisées (haie concernée, type d'intervention, période d'intervention – saison/année) sur la période d'audit des pratiques
- Fait réaliser ou mis à jour, par une personne habilitée, sa cartographie dans les deux ans après l'entrée dans le Label Haie, puis son Plan de Gestion Durable des Haies (PGDH) dans les 6 ans après l'entrée dans le Label Haie.

2.5 Réalisation de l'audit externe

L'audit externe se décompose en trois parties :

- Eléments préparatoires
- Partie documentaire
- Partie terrain pour vérifier la conformité des pratiques selon le référentiel Gestion

Durée d'audit : La détermination de la durée nécessaire est de la responsabilité de l'organisme certificateur qui adapte la durée au périmètre audité. La durée d'audit d'un gestionnaire ne peut être inférieure à deux heures.

2.5.1 Eléments préparatoires

Les éléments suivants sont à transmettre avant l'audit par le gestionnaire auprès de l'organisme certificateur :

- la cartographie avec :
 - les extensions depuis le dernier audit
 - les pratiques réalisées depuis le dernier audit

2.5.2 Partie documentaire

Lors de l'audit externe, seront vérifiés :

- Le contrat d'engagement détenteur gestionnaire, signé par les deux parties
- L'identification du linéaire de haies (cartographie, RPG ou autres documents) engagé dans le Label Haie et sa mise à jour
- La réalisation ou mise à jour, par une personne habilitée, de la cartographie dans les deux ans après l'entrée dans le Label Haie et du Plan de Gestion Durable des Haies (PGDH) dans les six ans après l'entrée dans le Label Haie
- La liste des interventions sylvicoles sur ses haies (Localisation, identification du tronçon, type d'intervention, date)
- Le respect de l'usage de la marque

Un tableau récapitulatif de ces éléments est présenté en annexe

2.5.3 Echantillonnage des haies à auditer

L'auditeur détermine un échantillon d'un minimum de 3 haies ou petits bosquets sur les critères suivants ²:

- localisées sur différents ilots,
- ayant eu une intervention (sylvicole, entretien d'emprise ou plantation) dans les 5 dernières années,
- présentant des types de haies différents (selon le référentiel national de typologie des haies)
- localisées à des interfaces différentes (prairies permanentes, cultures)
- d'une longueur d'au moins 100 m

L'auditeur de l'organisme certificateur devra vérifier les critères du Label Haie sur un minimum de 3 haies échantillonnées mais pourra également évaluer la conformité des pratiques sur d'autres haies et petits bosquets. L'auditeur de l'organisme certificateur vérifie systématiquement, lors de l'audit, que les actions correctives mises en place suites aux éventuelles non-conformités identifiées lors du précédent audit externe sont effectives et efficaces.

2.6 Rapport d'audit et gestion des écarts

Dès lors que l'organisme certificateur constate des écarts entre les exigences des référentiels ou des dispositions générales et les constats faits lors des visites d'audit, il est tenu de les notifier au gestionnaire dans le rapport d'audit.

Ce rapport d'audit est établi et remis dans les 15 jours au gestionnaire précisant :

- les **points forts**,
- les **points d'amélioration**,
- les éventuels écarts relevés pour lesquels il doit apporter des réponses, ainsi que mettre en place des actions correctives efficaces.

2.7 Classification des écarts

Opérateur	Ecart	Mesure
Gestionnaire	Non-présentation du contrat d'engagement détenteur-gestionnaire signé par les deux parties	- Avertissement avec un délai de 30 jours pour remise en conformité - En l'absence de remise en conformité : non admission
Gestionnaire	Non-mise à jour du contrat d'engagement (après changement de raison sociale ou n° de SIRET)	- Avertissement avec un délai de 30 jours pour remise en conformité - En l'absence de remise en conformité : non admission
Gestionnaire	Non signalement d'une extension significative (supérieure à 20% par rapport à la dernière surface connue) de périmètre entre 2 audits	- Mise à jour et transmission de la cartographie dans un délai de 3 mois - En l'absence de remise en conformité : suspension avec un délai d'un an pour remise en conformité

² Il sera recherché tant que possible l'utilisation de critères différents pour chacune des haies échantillonnées. Si un critère n'est pas applicable, les autres critères s'appliquent.

		- En l'absence de remise en conformité : retrait de la certification (certification individuelle)
Gestionnaire	Non-respect d'une exigence de niveau 1	Audit initial : non admission Audit de suivi : -Suspension de certification (certification individuelle) avec un délai d'un an pour remise en conformité -En l'absence de remise en conformité : retrait de la certification (certification individuelle)
Gestionnaire	Absence de réalisation ou de mise à jour de la cartographie	-Avertissement avec un délai d'un an pour remise en conformité -En l'absence de remise en conformité : suspension avec un délai d'un an pour remise en conformité -En l'absence de remise en conformité : retrait de la certification (certification individuelle)
Gestionnaire	Absence de réalisation du PGDH	-Avertissement avec un délai d'un an pour remise en conformité -En l'absence de remise en conformité : suspension avec un délai d'un an pour remise en conformité -En l'absence de remise en conformité : retrait de la certification (certification individuelle)
Gestionnaire	Absence de caractère dérogatoire sur une haie déclarée en dérogation dans la cartographie	-Avertissement avec un délai d'un an pour remise en conformité -En l'absence de remise en conformité : suspension avec un délai d'un an pour remise en conformité -En l'absence de remise en conformité : retrait de la certification (certification individuelle)
Gestionnaire	Absence de déclaration des haies en dérogation dans la cartographie alors que le cadre dérogatoire est sollicité lors de l'audit	-Avertissement avec un délai d'un an pour remise en conformité -En l'absence de remise en conformité : suspension avec un délai d'un an pour remise en conformité -En l'absence de remise en conformité : retrait de la certification (certification individuelle)
Gestionnaire	Non-respect du seuil minimum de prélèvement pour le gestionnaire qui est engagé dans la voie de la gestion sylvicole en Niveau 3	- Avertissement avec un délai de 2 ans pour remise en conformité - En l'absence de remise en conformité : le gestionnaire bascule dans la voie de la Libre évolution du Niveau 3 et devra en respecter les indicateurs
Gestionnaire	Non-atteinte des objectifs de niveau 2 et 3 dans les délais prévus	-Avertissement avec un délai d'un an pour remise en conformité -En l'absence de remise en conformité : suspension avec un délai d'un an pour remise en conformité -En l'absence de remise en conformité : retrait de la certification (certification individuelle)
Gestionnaire	Non-respect d'un indicateur d'un niveau déjà atteint (rétrogradation)	- Avertissement avec un délai d'un an pour remise en conformité

		- En l'absence de remise en conformité : suspension avec un délai d'un an pour remise en conformité - En l'absence de remise en conformité : retrait de la certification (certification individuelle)
Gestionnaire	Non-respect des règles d'usage de la marque	Cf article 10 Règlement d'usage de la marque
Gestionnaire	Utilisation abusive de la marque de garantie selon le règlement d'usage de la marque	Audit initial : Non admission Audit de suivi : Retrait de la certification Après cet écart il conviendra pour réintégrer le Label Haie de reprendre une démarche de certification après un délai de deux phases pleines consécutives
Gestionnaire	Vente de bois en tant que bois labellisé Label Haie sans certificat valide (suspendu, retiré ou non admis)	Audit initial : Non admission Audit de suivi : Retrait de la certification

NB : L'organisme certificateur dispose d'une marge d'appréciation octroyée par le détenteur lui permettant de tenir compte au cas par cas des situations non conformes.

2.8 Délai et modalités de traitement des écarts

A réception du rapport de synthèse de l'audit et si des écarts sont constatés, le distributeur dispose de **15 jours** pour identifier les **actions appropriées** à mettre en œuvre et leurs délais de réalisation ou mettre en œuvre directement les actions correctives. A la réception du plan d'action de traitement des écarts par le gestionnaire, l'organisme certificateur :

- Évalue et accepte la réponse ou l'action corrective ainsi que le délai associé
- Évalue le résultat de l'action corrective à l'échéance du délai convenu
- Valide la réponse à l'écart (documentaire ou visuelle selon l'écart)

Si au bout d'un an après la date du rendez-vous de l'audit initial, les écarts constatés n'ont pas été résolus, alors le gestionnaire devra solliciter un nouveau rendez-vous d'audit s'il souhaite poursuivre la démarche de certification.

2.9 Validation des conclusions

Après évaluation des mesures correctives proposées, le cas échéant, transmis par le gestionnaire, l'organisme certificateur formule les décisions à prendre dans l'intérêt du respect des exigences du référentiel et des dispositions générales

Ces décisions peuvent :

- Confirmer l'utilisation du référentiel par le gestionnaire selon le référentiel Label Haie - Gestion
- Demander des actions correctives supplémentaires ou un audit complémentaire,
- Suspendre l'autorisation d'utilisation du référentiel
- Remettre en cause l'autorisation d'utiliser le référentiel par le gestionnaire en question.

2.9.1 Revue technique

Les modalités de la revue technique sont identiques à celles de l'audit initial.

Cette revue technique est réalisée par une personne de l'organisme certificateur distincte de l'auditeur et consiste à vérifier la complétude et la conformité du dossier composé de :

- La demande de certification,
- Du contrat de certification,
- Le rapport d'audit,
- Le dossier de traitement des écarts
- Tout autre élément utile à la décision (informations, réclamations...)

Cette revue technique interne à l'organisme certificateur et n'est pas transmise au gestionnaire.

2.9.2 Décision de 1^{ère} certification, maintien, retrait ou suspension de la certification

La décision de maintien de la certification est prise par l'Organisme certificateur après réalisation de la revue technique.

La décision prise est soit :

- Favorable
- Favorable sous réserve : des réserves sont émises qui diffèrent la décision et la conditionne à une action complémentaire de la part du gestionnaire (envoi d'informations ou de documents, audit complémentaire de la part de l'Organisme certificateur...). La levée des réserves par l'organisme certificateur rend la décision favorable.
- Défavorable.

Toute décision est notifiée par écrit au demandeur. La décision défavorable doit être motivée. Elle peut faire l'objet d'un recours auprès de l'organisme certificateur formulé par lettre simple dans un délai de 15 jours après réception.

2.10 Redevances

Pour assurer le fonctionnement du dispositif, le détenteur de la marque Label Haie collecte la redevance auprès des opérateurs engagés. Le système de calcul du montant de la redevance est établi par le détenteur de la marque Label Haie annuellement. Les montants des redevances sont disponibles sur le site du Label Haie (<https://labelhaie.fr/couts-labellisation/>).

La redevance est due à compter de la date de l'émission du certificat d'obtention de la certification Label Haie.

En cas de non-acquittement de la redevance, le bénéficiaire perdra l'usage de la marque et la certification associée.

2.11 Certificat Label Haie

La date d'entrée en vigueur du certificat est la date de prise de décision « favorable » ou « favorable sous réserve ».

Le certificat est édité par l'organisme certificateur et est renouvelé tous les 2 ans, à chaque audit de suivi, et sous réserve du paiement de la redevance auprès du détenteur.

Il est établi conformément aux exigences de la norme EN NF ISO/CEI 17065 et mentionne notamment :

- L'identité de l'Organisme certificateur,
- L'identité du gestionnaire,
- La qualité du bénéficiaire : « gestionnaire individuel »
- Le référentiel Label Haie - Gestion et sa version,
- Le logo du Label Haie
- La date de rentrée en conformité des pratiques pour l'audit initial (Le certificat va donc permettre de garantir les pratiques sur les 2 phases pleines consécutives précédentes.
- Le numéro de certificat
- Le code Label Haie
- La date d'entrée en vigueur de la certification,
- La date limite de validité du certificat,
- La date d'émission du certificat,
- La signature du responsable de la décision (ou son délégataire).

2.12 Evolutions juridiques et de périmètre du gestionnaire

Plusieurs situations peuvent survenir une fois le gestionnaire engagé dans le Label Haie. En effet, le gestionnaire peut changer de statut juridique ou faire évoluer sa surface de gestion. Le gestionnaire doit notifier l'organisme certificateur et le détenteur de la marque de ces évolutions.

Evolutions juridiques du statut du gestionnaire

Ces situations sont présentées dans le tableau ci-dessous :

<i>Situation avec changement de SIREN</i>	<i>Conséquence sur le contrat d'engagement Label Haie</i>	<i>Conséquence sur la certification</i>
Changement de raison sociale (Conservation du SIRET)	Un avenant au contrat d'engagement doit être signé	Pas de conséquence sur la certification avec reprise de la situation antérieure (Niveau et nombre d'année dans le Label Haie)
Changement de forme juridique (Conservation du SIRET)	Un avenant au contrat d'engagement doit être signé	
Changement de forme juridique (Changement du SIRET)	Un nouveau contrat d'engagement doit être signé	
Changement d'adresse / siège social (Changement de SIRET)	Un nouveau contrat d'engagement doit être signé	
Changement de représentant légal (Conservation du SIRET)	Un avenant au contrat d'engagement doit être signé	Cf Transfert à périmètre identique détaillé ci-dessous
Changement de représentant légal et Changement de forme juridique (Changement du SIRET)	Un nouveau contrat d'engagement doit être signé	

Modification du périmètre de linéaire de haie (représentant légal identique) :

Le gestionnaire doit tenir à jour la modification de son périmètre (sur ses documents, PGDH...) suivant le référentiel gestion du Label Haie et informer à l'organisme certificateur de ces évolutions.

Le gestionnaire est engagé sur l'ensemble de son périmètre et doit donc respecter son engagement dans le Label Haie à la date de l'évolution de son périmètre. Lors de l'audit, ce sont les pratiques des 2 phases pleines qui sont évaluées. Sur les haies nouvellement ajoutées, les pratiques non conformes ne pourront être attribuées au gestionnaire engagé qu'après 2 phases pleines consécutives après la modification du périmètre.

Si l'extension du périmètre n'est pas signalée par le gestionnaire auprès de l'organisme certificateur en amont de l'audit, l'organisme certificateur constatera un écart. Deux situations sont alors possibles :

- Si l'écart n'est pas significatif (modification du périmètre inférieure à 20% d'augmentation par rapport à la surface connue lors du dernier audit) l'échantillonnage des haies à auditer se fera selon les modalités habituelles (paragraphe 1.5.3)
- Si l'écart est significatif (modification du périmètre supérieure à 20% d'augmentation par rapport surface connue lors du dernier audit) alors une haie issue de l'extension sera prioritairement auditée

Transfert à périmètre identique

Dans le cas d'un transfert d'une exploitation engagée dans le Label Haie, le contrat établi au nom du gestionnaire cédant son exploitation devient caduc.

Si le repreneur souhaite à son tour s'engager dans le Label Haie, il devra signer un nouveau contrat d'engagement avec le détenteur dès sa reprise. Dans la suite des étapes administratives de son engagement, il signalera auprès de l'organisme certificateur que son cédant était déjà labellisé. Cela permet une adaptation des procédures. En effet, il bénéficiera de la certification de son cédant et devra suivre le processus de certification (réalisation de l'audit à la date anniversaire de celui du cédant). Ainsi, il disposera d'un délai d'un an maximum à compter de sa date de reprise. Dans les 2 mois précédant la fin de ce délai, il devra réaliser son audit initial. Il ne sera pas obligé (sous réserve d'autres engagements) d'atteindre les échéances et les niveaux atteints dans le parcours du cédant. Il pourra ainsi repartir du niveau 1 du Label Haie (1^{ère} année).

Transfert à périmètre différent

Dans le cas d'un transfert d'une exploitation engagée dans le Label Haie, le contrat établi au nom du gestionnaire cédant son exploitation devient caduc.

Si le repreneur souhaite à son tour s'engager dans le Label Haie, il devra signer un nouveau contrat d'engagement avec le détenteur et déposer une demande de certification individuelle initiale auprès d'un organisme de certification référencé dès sa reprise.

2.13 Possibilité de continuité vers la certification collective

Le gestionnaire engagé dans le Label Haie en certification individuelle a la possibilité de poursuivre son engagement dans le Label Haie en basculant en certification collective, en intégrant une OCG préalablement constituée.

Il doit alors notifier le détenteur et l'organisme certificateur de cette décision afin que son contrat d'engagement prenne fin et qu'il puisse alors s'engager auprès d'une OCG. L'OCG reprend alors ce gestionnaire au niveau et au délai que le gestionnaire avait atteint en individuel.

2.14 Réengagement dans le Label Haie

Après avoir quitté volontairement le Label Haie, le gestionnaire pourra se réengager, après avoir laissé au minimum 2 phases pleines consécutives (cf. paragraphe III.1.5), uniquement au niveau et du délai acquis précédemment. (Exemple : si l'arrêt dans le Label Haie intervient au bout de 3 ans d'engagement en niveau 1 alors il n'aura plus que 1 an pour obtenir le niveau 2 lors de son réengagement).

Dans le cas d'une perte de la certification Label Haie, le gestionnaire doit laisser au minimum 2 phases pleines consécutives avant de pouvoir se réengager. Le gestionnaire pourra alors se réengager uniquement à partir du niveau acquis et du délai d'avancement dans le Label Haie.

3. Cas 2 : Certification collective

Une OCG (telle que définie au paragraphe 2. Bénéficiaires) dépose une demande de certification collective pour engager un groupe de gestionnaires dont elle se porte garante vis-à-vis du respect des exigences du référentiel auprès d'un organisme de certification référencé.

L'OCG, en tant qu'entité légale, sera le détenteur du certificat une fois certifié.

Une OCG doit disposer d'un système de management rédigé et se conformer aux exigences définies dans le paragraphe 2.6.1.1 Système de Management.

3.1 Inscription d'un opérateur

Attribution du numéro d'identification unique

L'OCG constitue un groupe de gestionnaires souhaitant s'engager dans le schéma de certification et de contrôle Label Haie par la signature d'un contrat d'engagement réciproque entre l'OCG et chaque gestionnaire (modèle en annexe).

Le contrat d'engagement est exclusif, un gestionnaire ne peut pas être engagé auprès de deux OCG distinctes.

L'OCG pourra ensuite ajouter des gestionnaires dans son groupe après l'audit initial et avant le nouvel audit. Sous réserve qu'un audit interne validant le respect du cahier des charge au minimum au niveau 1, ces nouveaux gestionnaires bénéficieront de la certification de groupe. Cette augmentation de périmètre du groupe devra être signalée auprès de l'organisme certificateur afin de bénéficier du certificat Label Haie à jour.

L'OCG souhaitant exploiter le référentiel « Label Haie – Gestion » et bénéficier de la marque Label Haie doit au préalable déposer une demande d'engagement dans la marque Label Haie via le site internet du Label Haie (<https://labelhaie.fr/formulaire-certification-ocg/>) ou via le document de demande joint en annexe.

A compter de la réception de la demande d'engagement, le détenteur transmet à l'opérateur dans un délai de 30 jours un contrat d'engagement gestionnaire individuel à signer.

A réception de la signature du contrat d'engagement par l'opérateur, le détenteur transmettra à l'opérateur les éléments suivants :

- les versions en vigueur du référentiel Label Haie - Gestion et des dispositions générales Label Haie
- le contrat d'engagement signé par les deux parties
- un identifiant unique de l'OCG appelé « Code Label Haie »

Pour administrer son groupe de gestionnaires, l'OCG devra obligatoirement utiliser l'application Label Haie afin de faciliter le suivi des gestionnaires.

3.2 Demande de certification

L'OCG prend contact avec l'organisme certificateur et réalise une demande de certification en parallèle de la signature du contrat d'engagement. La demande de certification contient à minima :

- Informations sur la personne morale :
 - Numéro d'identification unique de l'OCG (code Label Haie)
 - Nom Prénom ou Raison sociale
 - N° de SIRET
 - Adresse postale
 - Numéro de téléphone (si disponible)
 - Adresse email (si disponible)
 - Document justifiant de l'identité de l'établissement (extrait Kbis ou document équivalent),
- Interlocuteur (responsable de l'entité juridique) :
 - Titre / Fonction
 - Prénom
 - Nom
 - Numéro de téléphone (si disponible)
 - Adresse e-mail (si disponible)

La demande doit être accompagnée de la liste des gestionnaires engagés, avec par gestionnaire, les informations suivantes :

- Code Label Haie
- Nom Prénom ou Raison sociale
- N° de SIRET (si personne morale)
- Adresse postale
- Numéro de téléphone (si disponible)
- Adresse email (si disponible)
- Informations sur l'audit interne (date, auditeur, niveau atteint)
- Date de signature du contrat d'engagement réciproque

La demande est écrite et signée par le représentant légal de l'OCG.

3.3 Devis et contrat avec l'organisme certificateur

A réception de la demande de contrôle, l'organisme certificateur procède à une revue de la demande.

Si la demande est complète et recevable, l'organisme certificateur émettra au demandeur un contrat de certification ainsi qu'un devis.

Le contrat de certification et le devis devront être signés au plus tard avant l'audit.

3.4 Eléments de transparence

Les éléments de transparence sont :

- Nombre d'agriculteurs labellisés
- Estimation du nombre de kilomètres linéaires labellisés au total pour l'ensemble des gestionnaires de l'OCG
- L'export Excel de l'espace « suivi gestionnaire » à jour de l'application Label Haie pour l'ensemble des gestionnaires

Ces éléments de transparence sont transmis par l'OCG au détenteur (contact@labelhaie.fr). Modèle de fiche disponible en annexe.

Ces éléments de transparence seront, au préalable, vérifiés par l'organisme certificateur lors de l'audit. En cas de non-validation de l'ensemble des éléments généraux par l'organisme certificateur, la fiche définitive validée à la suite de l'audit devra être transmise au détenteur.

Ces éléments de transparence seront notamment utilisés par le détenteur de la marque pour calculer la redevance au Label Haie de l'OCG et pour suivre les différents engagements dans le Label Haie.

3.5 Processus d'évaluation

L'OCG est garante, vis-à-vis du détenteur et de l'organisme de certification, du respect des exigences du référentiel par les gestionnaires qu'elle engage dans son périmètre de certification.

L'organisation mise en place pour assurer la surveillance et garantir la conformité des gestionnaires engagés collectivement dans le schéma de certification et de contrôle Label Haie s'articule autour du contrôle interne exercé par l'OCG et du contrôle externe exercé par l'organisme certificateur.

Chaque gestionnaire sera audité sur ses pratiques de gestion des haies à raison d'un audit externe conduit tel que décrit au paragraphe 2.6.2 ci-après.

Les fréquences et modalités de contrôle et d'audit sont reprises ci-dessous :

Pour le contrôle interne :

Entité à contrôler	Type	Responsable	Fréquence et échantillonnage	Lieu / Contenu du contrôle	Documents associés
OCG	Maîtrise continue	OCG	Maîtrise continue	Sur site	Document de dispositions générales
Gestionnaire	Audit interne initial de tout gestionnaire intégrant la démarche Audit(s) de suivi	OCG	Année 1 : Audit interne initial de tous les gestionnaires Contrôle tous les 2 ans (tout niveau confondu)	Sur site	Document de dispositions générales Label Haie Référentiel Label Haie - Gestion Grille d'audit gestionnaire

Pour le contrôle externe :

Entité à contrôler	Type	Responsable	Fréquence et échantillonnage	Lieu / Contenu du contrôle	Documents associés
OCG	Suivi	Organisme certificateur	1 fois par an par OCG	Sur site	Document de dispositions générales
Gestionnaire	Suivi	Organisme certificateur	<p>1 audit d'échantillon par an</p> <p><u>Audit externe initial</u> : Racine carré du nombre de gestionnaires engagés par OCG, avec un minimum de 5 gestionnaires par an.</p> <p><u>Audit externe de suivi</u> : Racine carré du nombre de gestionnaires engagés par OCG (anciens et nouveaux gestionnaires), avec un minimum de 4 gestionnaires par an (cf. paragraphe 2.2.3 Echantillonnage).</p> <p>NB : tous les niveaux sont contrôlés</p>	Sur site	<p>Document de dispositions générales Label Haie</p> <p>Référentiel Label Haie - Gestion</p> <p>Grille d'audit gestionnaire</p>

3.6 Fonctionnement et organisation de l'OCG

L'OCG assure le management de son groupe de gestionnaires. Pour cela, l'OCG accompagne la progression des gestionnaires dans le Label Haie en favorisant la montée en compétence par des temps d'animation et d'échanges techniques. L'OCG assure la bonne réalisation et le suivi des audits internes auprès de chacun des gestionnaires engagés, gère les écarts et vérifie les mises en conformité, conformément aux Dispositions générales. Elle assure l'intégration de nouveaux gestionnaires dans le groupe. Elle est l'interlocuteur du détenteur du Label Haie et de l'organisme certificateur.

3.6.1. Système de Management

L'OCG encadre et engage collectivement un groupe de gestionnaires dans la certification et dans la progression dans les niveaux du Label Haie.

Le rôle de l'OCG se décline selon les missions suivantes :

1. Encadrement, suivi technique et formation des gestionnaires,
2. Suivi de la réalisation et mise à jour de la cartographie et du PGDH.
3. Réalisation des audits internes tels que définis dans le 2.6.1.4 *Audit interne*

4. Transmission des informations concernant les gestionnaires éligibles à la certification : au détenteur pour identification et à l'organisme certificateur pour mise à jour du périmètre de certification.
5. Information au détenteur et à l'organisme certificateur de tout arrêt d'activité ou de toute modification portée à sa connaissance par les opérateurs.
6. Le traitement des réclamations clients

L'OCG dispose pour mener à bien l'ensemble de ses missions d'un système de management, sous forme de procédures ou d'instructions écrites, associées à l'encadrement des gestionnaires engagés dans son périmètre.

Celui-ci comprend une description des modalités d'engagement, de surveillance et de retrait d'un gestionnaire.

Le système de management devra être documenté et inclure les personnes responsables :

- De la gestion du système de management
- Des audits internes de chaque gestionnaire engagé
- De la formation des auditeurs (au moins 1 personne).

La direction de l'OCG accorde aux personnes mentionnées ci-dessus les moyens et l'autorité pour prendre les décisions nécessaires et justifiées pendant les audits internes.

3.6.2 Compétence et formation des auditeurs internes

L'OCG confie la réalisation des audits internes à un personnel compétent et formé, salarié ou non de l'OCG (dans ce dernier cas, celui-ci est lié par un contrat de prestation).

Les auditeurs internes doivent à minima :

- Être formés sur les exigences du référentiel
- Être formés sur la technique de réalisation d'un contrôle interne
- Être formés sur les modalités de réalisation du contrôle du référentiel chez les gestionnaires
- Être formés à l'usage de l'application audit Label Haie
- Être référencés par le détenteur

Les auditeurs habilités ont une attestation signée par le détenteur ou une structure délégataire et est datée.

3.6.3 Système documentaire

L'OCG développe un système documentaire comprenant :

- Procédures internes de l'OCG
- Instructions de travail internes de l'OCG (Protocole d'audit ...)
- Les formulaires d'enregistrement

La documentation de l'OCG est suffisamment détaillée afin de démontrer la réalisation effective et efficace du contrôle du référentiel et du fonctionnement du système de management.

A titre d'exemple, une liste des pièces est fournie en annexe.

3.6.4 Audit interne

L'audit interne est réalisé selon les critères du paragraphe *III.1.2 Niveaux et progressivité* et dans une période définie dans le paragraphe *III.1.5 Période d'audit*. Il doit être réalisé par un auditeur habilité en présence du gestionnaire. Il convient de distinguer l'audit initial de l'audit de suivi :

- L'audit initial est réalisé avant l'intégration du gestionnaire dans le périmètre de certification (ajout à la liste des gestionnaires engagés transmise à l'organisme de certification).
- Un audit de suivi est ensuite réalisé tous les 2 ans à la date anniversaire du premier audit à plus ou moins 2 mois d'écart.

Un gestionnaire peut atteindre le niveau 2 ou le niveau 3 dès le premier audit, mais il reste recommandé d'atteindre progressivement les niveaux 2 et 3 car la régression dans les niveaux constitue un écart.

La date d'intégration du gestionnaire dans le périmètre de certification sert de date de référence. La date de l'audit interne conforme est la date d'intégration dans l'OCG et qui est également la date de reconnaissance pour la certification Label Haie.

La durée d'audit interne est d'environ 2 heures.

Les audits internes portent sur l'ensemble des exigences présentes dans le référentiel Gestion :

- Une partie des indicateurs est relevée sur le terrain
- Une autre partie des indicateurs est directement issue de la cartographie des haies de l'exploitation agricole, de la saisie des pratiques, et du linéaire déclaré en dérogations. Ils peuvent être calculés et complétés par avance.

Un planning d'audit interne devra être défini et mis en place. L'OCG tient à disposition de l'organisme certificateur, la liste des auditeurs internes ainsi que l'ensemble des rapports de contrôle interne. L'auditeur devra utiliser les outils mis à disposition par le détenteur pour réaliser les audits (protocole d'audit interne, module « audit » de l'application Label Haie).

Chaque audit interne est matérialisé par un rapport écrit, daté et signé par le gestionnaire. Les dossiers intégrant l'audit interne, les résultats du contrôle et le suivi des mesures correctives résultant des audits internes devront être conservés et disponibles.

Un délai maximum de 2 ans est accepté entre le dernier audit interne des gestionnaires de l'OCG et l'audit initial externe de l'OCG.

3.6.5 Echantillonnage des haies à auditer

L'auditeur détermine un échantillon d'un minimum de 3 haies ou petits bosquets sur les critères suivants ³:

- localisées sur différents îlots,
- ayant eu une intervention (sylvicole, entretien d'emprise ou plantation) dans les 5 dernières années,
- présentant des types de haies différents (selon le référentiel national de typologie des haies)
- localisées à des interfaces différentes (prairies permanentes, cultures)
- d'une longueur d'au moins 100 m

³ Il sera recherché tant que possible l'utilisation de critères différents pour chacune des haies échantillonnées. Si un critère n'est pas applicable, les autres critères s'appliquent.

L'auditeur devra vérifier les critères du Label Haie sur un minimum de 3 haies échantillonnées mais pourra également évaluer la conformité des pratiques sur d'autres haies et petits bosquets. L'auditeur vérifie systématiquement, lors de l'audit, que les actions correctives mises en place suites aux éventuelles non-conformités identifiées lors du précédent audit externe sont effectives et efficaces.

3.7 Audit externe

L'audit externe de l'OCG est mis en œuvre par un organisme certificateur référencé par le détenteur à la fréquence d'un audit par an. L'organisme certificateur réalise un audit annuel de suivi de la certification qui intervient 12 mois, plus ou moins 2 mois après la date de début de certification. Les modalités sont identiques à celles de l'audit interne.

La réalisation d'audits par un organisme tierce partie indépendant garantit le respect des exigences.

L'auditeur de l'organisme certificateur vérifie systématiquement, lors de l'audit, que les actions correctives mises en place suites aux éventuelles non-conformités identifiées lors du précédent audit interne ou externe sont effectives et efficaces.

Les audits externes font l'objet d'enregistrements permettant d'apporter la preuve de leur réalisation. Il reprend l'ensemble des points à contrôler chez l'OCG auditée.

3.7.1 Organisation

L'audit externe de l'OCG est constitué de :

- L'audit du système de management, du fonctionnement des audits internes et des engagements contractuels de l'OCG en présence d'un représentant, au minimum, de l'OCG
- L'audit d'un échantillon de gestionnaires préalablement engagés et audités en interne dans la période, en présence d'un représentant de l'OCG et/ou du gestionnaire audité.

Le choix des gestionnaires est effectué par l'organisme certificateur conformément au 2.6.2.3 Échantillonnage.

Les audits sont réalisés sur rendez-vous. L'organisme certificateur et l'OCG conviennent des dates ensemble.

L'organisme certificateur établit un plan d'audit qui est transmis préalablement à l'OCG. Ce plan prévoit le périmètre d'audit ainsi qu'une indication de l'organisation prévue. L'OCG a la possibilité de demander une modification de l'organisation prévue dans l'intérêt du déroulement efficace de l'audit.

3.7.2 Réalisation

L'audit est réalisé selon le plan d'audit annoncé et selon les dispositions de la norme ISO 17011. Toute modification du plan fait l'objet d'un accord entre l'OCG et l'auditeur.

Les éventuels écarts relevés sont notifiés par écrit à l'OCG par l'organisme certificateur à la fin de l'audit.

Un rapport d'audit est ensuite établi et remis dans les 15 jours à l'OCG.

3.7.3 Échantillonnage

L'échantillonnage du groupe de gestionnaires est réalisé par l'organisme certificateur parmi les gestionnaires audités en interne dans l'année et de façon représentative de la répartition des gestionnaires dans les différents niveaux.

- Audit externe initial

La taille de l'échantillon est égale à la racine carrée du nombre de gestionnaires engagés arrondie à l'entier supérieur. Cette taille ne peut cependant être inférieure à 5 gestionnaires pour une OCG.

- Audit externe de suivi

La taille de l'échantillon est égale à la racine carrée du nombre de gestionnaires engagés arrondie à l'entier supérieur. Cette taille ne peut cependant être inférieure à 4 gestionnaires pour une OCG.

Si l'OCG a augmenté son périmètre de certification, alors une pression de contrôle deux fois plus importante sera appliquée sur les nouveaux gestionnaires. L'échantillon contrôlé sera réparti ainsi :

- Proportion de nouveaux gestionnaires contrôlés : $[(2 * \text{nombre d'anciens gestionnaires}) / (\text{nombre de nouveaux gestionnaires} + 2 * \text{nombre d'anciens gestionnaires})] * \text{nombre total de gestionnaires à échantillonner}$
- Proportion des anciens gestionnaires contrôlés : $[\text{nombre d'anciens gestionnaires} / (\text{nombre d'anciens gestionnaires} + 2 * \text{nombre de nouveaux gestionnaires})] * \text{nombre total de gestionnaires à échantillonner}$

Exemple de calcul de l'échantillon contrôlé lors de l'audit de suivi d'une OCG sans augmentation du périmètre de certification :

L'OCG est composée de 53 gestionnaires (n) sans nouveaux gestionnaires intégrés dans l'OCG depuis le dernier audit de contrôle.

- 1) Calcul du nombre de gestionnaires de l'échantillon : l'échantillon contrôlé lors de l'audit de suivi sera de $\sqrt{n} = \sqrt{53} \sim 7,28$. Soit 8 gestionnaires de l'OCG contrôlés (car arrondi à l'entier supérieur).

Ainsi, l'organisme certificateur contrôlera 8 gestionnaires.

Exemple de calcul de l'échantillon contrôlé lors de l'audit de suivi d'une OCG à la suite d'une augmentation du périmètre de certification :

L'OCG est composée de 53 gestionnaires (n), 13 nouveaux gestionnaires (y) depuis le dernier audit de contrôle et 40 gestionnaires déjà labellisés (x).

- 1) Calcul du nombre de gestionnaires de l'échantillon : l'échantillon contrôlé lors de l'audit de suivi sera de $\sqrt{n} = \sqrt{x+y} = \sqrt{13+40} = \sqrt{53} \sim 7,28$. Soit 8 gestionnaires de l'OCG contrôlés (car arrondi à l'entier supérieur).
- 2) Calcul de la proportion de nouveaux gestionnaires et d'anciens gestionnaires dans cet échantillon : parmi les 8 gestionnaires de l'échantillon contrôlés, les nouveaux et ceux déjà engagés dans l'OCG seront audités. Pour orienter l'audit vers les nouveaux gestionnaires entrants dans l'OCG pour lesquels la vigilance doit être renforcée, l'organisme certificateur les audite avec une pression deux fois plus importante. Aussi, la répartition du nombre de nouveaux et d'anciens gestionnaires dans l'échantillon audité, est calculée par la formule d'échantillonnage suivante :

- Proportion des nouveaux = $(2*y) / (x + 2*y) = (2*13) / (40 + 2*13) \sim 0,394$
- Proposition des anciens = $x / (x + 2*y) = 40 / (40 + 2*13) \sim 0,606$

3) Calcul du nombre de nouveaux gestionnaires et d'anciens gestionnaires dans cet échantillon : parmi les 8 gestionnaires contrôlés, il y aura donc

- Nombre nouveaux contrôlés = $n * \text{proportion nouveaux} = 7,28 * 0,394 \sim 2,86$, soit 3 gestionnaires nouveaux contrôlés
- Nombre anciens contrôlés = $n * \text{proportion anciens} = 7,28 * 0,606 \sim 4,41$, soit 5 gestionnaires anciens contrôlés

Ainsi, l'organisme certificateur contrôlera 8 gestionnaires dont 3 nouveaux et 5 anciens.

3.7.4 Modification du périmètre de certification

L'OCG peut modifier le périmètre de son certificat par introduction de gestionnaires (extension de périmètre) ou par retrait de gestionnaires (réduction de périmètre) entre deux audits externes.

L'OCG veille à grouper les introductions de nouveaux gestionnaires dans son groupe.

- **Extension de périmètre**

Dès lors qu'une OCG souhaite agrandir son groupe par introduction de nouveaux gestionnaires, il en fait la demande à l'organisme certificateur aux conditions suivantes :

- Chaque gestionnaire a signé son engagement réciproque avec l'OCG,
- Un numéro d'identification « Code Label Haie » lui a été attribué par le détenteur,
- Chaque gestionnaire a préalablement été évalué en audit interne,
- Les écarts ont été levés.

Il communique sa demande à l'organisme certificateur et communique les données relatives aux gestionnaires concernés à l'organisme certificateur :

- Contrat d'engagement réciproque
- Code Label Haie
- Rapport d'audit interne comprenant la levée des écarts

La date de validation par l'organisme certificateur est la date d'extension du périmètre. L'engagement du gestionnaire dans l'OCG est validé à partir du moment où l'audit interne est conforme et le contrat entre l'OCG et le gestionnaire est daté et signé.

- **Diminution de périmètre**

La diminution du périmètre par retrait de gestionnaires de la liste doit faire l'objet d'une information à l'Organisme certificateur.

Toute demande de retrait est formulée par l'OCG à l'Organisme certificateur.

Cette information comprend :

- L'identification du gestionnaire,
- La date à partir de laquelle l'OCG demande le retrait : jusqu'à cette date, les exigences du référentiel s'appliquent pour le gestionnaire et pour l'OCG,
- Le motif.

Cette demande est transmise à l'organisme certificateur moins de 15 jours après la date à partir de laquelle l'OCG demande le retrait.

Le retrait d'un gestionnaire du groupe doit être réalisé dans le respect des dispositions d'engagement entre le gestionnaire et l'OCG.

L'organisme certificateur prend en compte la demande qui prend effet à la date demandée par l'OCG.

3.7.5 Durée d'audit

La détermination de la durée nécessaire est de la responsabilité de l'organisme certificateur.

La durée d'audit du dispositif organisationnel de l'OCG ne peut être inférieure à une demi-journée et ne pas dépasser une journée (pour un auditeur).

L'organisme certificateur adapte la durée au périmètre audité et au nombre gestionnaires engagés.

La durée d'audit d'un gestionnaire ne peut être inférieure à une heure et demie. Il est effectué en présence du gestionnaire et/ou du référent de l'OCG.

3.8 Classification des écarts

Dès lors que les auditeurs constatent des écarts lors des audits internes ou externes entre les exigences des référentiels ou des dispositions générales et les constats faits lors des visites d'audit ou de contrôle, ils sont tenus de les notifier à leur interlocuteur.

Opérateur	Ecart	Mesure
OCG	Non-transmission des éléments de transparence	- Avertissement avec un délai de 15 jours pour remise en conformité - En l'absence de remise en conformité : retrait de la certification
OCG	Non-réalisation de l'audit de l'OCG à fréquence prévu	- Avertissement avec un délais de mise en conformité de 2 mois pour la remise en conformité - En l'absence de remise en conformité : retrait de la certification - L'audit suivant sera programmé dans les 12 mois à partir de la date d'anniversaire initiale
OCG	Non-présentation du contrat d'engagement détenteur-OCG signé par les deux parties	-Avertissement avec un délai de 30 jours pour remise en conformité -En l'absence de remise en conformité : non admission
OCG	Non-mise à jour du contrat d'engagement (après changement de raison sociale ou n° de SIRET)	- Avertissement avec un délai de 30 jours pour remise en conformité - En l'absence de remise en conformité : non admission
OCG	Non-application de mesure(s) prévue(s) à la suite d'écart(s)	-Avertissement avec un délai de 30 jours pour appliquer la(les) mesure(s) prévues

	relevé(s) chez un (des) gestionnaire(s)	-En l'absence de mesures : suspension avec un délai de 60 jours pour appliquer la(les) mesure(s) prévues -En l'absence de mesures après suspension : retrait de la certification
OCC	Absence de preuve de l'habilitation d'un auditeur ayant réalisé des audits	- Avertissement avec un délai de 60 jours pour apporter la preuve d'un audit interne réalisé par un auditeur habilité (soit l'attestation manquante de l'auditeur, soit un nouvel audit réalisé par un autre auditeur habilité) - En cas d'absence de preuve dans le délai : suspension du gestionnaire. - En cas de récurrence (audit fait par un auditeur non habilité) : retrait de la certification OCC
OCC	Fréquence et/ou nombre d'audits internes non respectés	-Avertissement avec un délai de 30 jours pour planifier les audits internes sous 6 mois maximum -En l'absence de preuve de la planification sous 6 mois : suspension de la certification -En l'absence de preuve de la réalisation du programme d'audit interne : retrait de la certification
OCC	Différence entre les niveaux d'atteinte des paliers en audits internes et en audit externe	-Avertissement avec un délai de 30 jours pour mettre en place les actions correctives -Avertissement avec un délai d'un an pour remise en conformité -En l'absence de remise en conformité : suspension de la certification
OCC	Non validation de l'échantillon audité lors de l'audit externe	-Actions correctives de mise en conformité des gestionnaires avant un audit complémentaire portant sur un nouvel échantillon par l'organisme certificateur dans un délai maximum de 6 mois -En cas de non-validation de l'échantillon : suspension de la certification
OCC	Erreur de management de l'OCC (exemple : présentation d'un gestionnaire à l'audit qui n'atteint pas le N1)	-Avertissement avec un délai de 30 jours pour appliquer la(les) mesure(s) prévues -En l'absence de mesures : suspension avec un délai de 60 jours pour appliquer la(les) mesure(s) prévues -En l'absence de mesures après suspension : retrait de la certification
OCC	Absence ou déviance de management de l'OCC (Exemple : turn over des gestionnaires sans	-Avertissement avec un délai d'un an pour remise en conformité -En l'absence de remise en conformité : suspension avec un délai d'un an pour remise en conformité

	accompagnement dans la progression dans les niveaux)	-En l'absence de remise en conformité : retrait de la certification
OCC	Absence de signalement et de prise en compte des évolutions juridiques et de périmètre des gestionnaires	-Avertissement avec un délai de 6 mois pour remise en conformité -En l'absence de remise en conformité : suspension avec un délai d'un an pour remise en conformité -En l'absence de remise en conformité : retrait de la certification
Gestionnaire et OCC	Non-respect des règles d'usage de la marque	Cf article 10 Règlement d'usage de la marque
Gestionnaire	Non-respect d'une exigence de niveau 1	Audit initial : non admission Audit de suivi : -Suspension du groupe) avec un délai d'un an pour remise en conformité En l'absence de remise en conformité : exclusion du groupe
Gestionnaire	Absence de réalisation ou de mise à jour de la cartographie	-Avertissement avec un délai d'un an pour remise en conformité -En l'absence de remise en conformité : suspension avec un délai d'un an pour remise en conformité En l'absence de remise en conformité : exclusion du groupe
Gestionnaire	Absence de réalisation du PGDH	-Avertissement avec un délai d'un an pour remise en conformité -En l'absence de remise en conformité : suspension avec un délai d'un an pour remise en conformité -En l'absence de remise en conformité : exclusion du groupe
Gestionnaire	Non signalement d'une extension significative (supérieure à 20% par rapport à la dernière surface connue) de périmètre entre 2 audits	- Avertissement avec un délai de 3 mois pour la mise à jour et transmission de la cartographie corrigée manuellement ou numériquement - En l'absence de remise en conformité : suspension avec un délai d'un an pour remise en conformité - En l'absence de remise en conformité : retrait de la certification
Gestionnaire	Non-respect d'un indicateur d'un niveau déjà atteint (rétrogradation)	- Avertissement avec un délai d'un an pour remise en conformité - En l'absence de remise en conformité : suspension avec un délai d'un an pour remise en conformité - En l'absence de remise en conformité : exclusion du groupe

Gestionnaire	Non-atteinte des objectifs de niveau 2 et 3 dans les délais prévus	-Avertissement avec un délai d'un an pour remise en conformité -En l'absence de remise en conformité : suspension avec un délai d'un an pour remise en conformité En l'absence de remise en conformité : exclusion du groupe (certification collective)
Gestionnaire	Absence de caractère dérogatoire sur une ou plusieurs haies déclarées en dérogation dans la cartographie	-Avertissement avec un délai d'un an pour remise en conformité -En l'absence de remise en conformité : suspension avec un délai d'un an pour remise en conformité En l'absence de remise en conformité : retrait de la certification
Gestionnaire	Absence de déclaration des haies en dérogation dans la cartographie alors que le cadre dérogatoire est sollicité lors de l'audit	-Avertissement avec un délai d'un an pour remise en conformité -En l'absence de remise en conformité : suspension avec un délai d'un an pour remise en conformité En l'absence de remise en conformité : retrait de la certification
Gestionnaire	Non-respect du seuil minimum de prélèvement des haies pour le gestionnaire qui est engagé dans la voie de la gestion sylvicole en Niveau 3 défini dans le chapitre	- Avertissement avec un délai de 2 ans pour remise en conformité En l'absence de remise en conformité : le gestionnaire bascule dans la voie de la Libre évolution du Niveau 3 et devra en respecter les indicateurs
Gestionnaire	Vente de bois en tant que bois labellisé Label Haie sans certificat valide (suspendu, retiré ou non admis)	Audit initial : Non admission -Audit de suivi : Retrait de la certification

* Si le gestionnaire peut se mettre en conformité (ex : indicateur de coupe non conforme pendant un audit pendant la période de gestion), alors il peut solliciter un nouvel audit dans les prochains jours/mois. Si le gestionnaire ne peut pas se mettre en conformité (ex : indicateur « désherbage chimique » noté non conforme ou indicateur de coupe pendant un audit après la période de gestion), le gestionnaire doit au minimum attendre deux phases pleines consécutives pour demander un nouvel audit de contrôle pour entrer dans le Label Haie

NB : L'organisme certificateur dispose d'une marge d'appréciation octroyée par le détenteur lui permettant de tenir compte au cas par cas des situations non conformes.

3.9 Délai et modalités de traitement des écarts

Tout constat d'écart fait l'objet de la rédaction d'une fiche d'écart ou d'un plan d'action remis à l'entité auditée.

Cette fiche d'écart ou ce plan d'action comprend un descriptif précis de l'écart.

Tout écart doit faire l'objet d'une réponse et d'une action corrective de l'entité auditée, accompagnée d'un délai, transmis à l'émetteur (auditeur interne ou organisme certificateur).

Les écarts relevés lors des audits internes sont traités par l'OCG et les écarts relevés lors de l'audit externe sont traités par l'Organisme certificateur.

A compter de la réception du rapport d'audit dans un délai maximum de 15 jours, le traitement de l'écart consiste à :

- Vérifier sa compréhension et sa justification : l'écart est rédigé clairement et met en évidence la défaillance par rapport à une exigence ainsi que l'élément de preuve permettant sa justification, dans les 15 jours suivant la réception du rapport d'audit.
- Évaluer et accepter la réponse ou l'action corrective ainsi que le délai associé,
- Évaluer le résultat de l'action corrective à l'échéance du délai convenu. Lever l'action corrective. Cette levée peut être faite par voie documentaire ou visuelle selon la nature de l'écart.

Le délai maximum de levée des écarts (clôture des actions correctives) est défini dans le tableau de classification des écarts ci-dessus. Le traitement de l'écart est documenté.

3.10 Conditions d'obtention de la certification « Label Haie »

3.10.1 Conformité de l'OCG

L'OCG sera conforme au Label Haie par la validation de son système de management et la validation de l'échantillon.

- **Validation du Système de Management**

Aucun écart n'a été relevé lors de l'audit du système de management ou celui-ci a été levé dans le délai accordé.

- **Validation de l'échantillon**

L'échantillon est validé aux conditions suivantes :

- Taille de l'OCG inférieure à 7 gestionnaires : aucun écart ne remettant en cause la certification n'est relevé
- Taille de l'OCG comprise entre 7 et 25 gestionnaires : pas plus d'un écart ne remettant en cause la certification est relevé
- Taille de l'OCG comprise entre 26 et 100 gestionnaires : pas plus de deux écarts ne remettant en cause la certification relevés
- Taille de l'OCG supérieure à 101 gestionnaires : pas plus de trois écarts ne remettant en cause la certification relevés

- **En cas de non-validation de l'échantillon :**

Le système de management est remis en cause, l'OCG doit démontrer sa capacité à assurer la conformité des gestionnaires placés sous sa responsabilité.

Elle s'assurera par des moyens internes du retour à la conformité de l'ensemble des gestionnaires.

Un audit complémentaire dans les six prochains mois portant sur un nouvel échantillon de gestionnaires (tel que décrit au paragraphe 2.6.2.3 *Échantillonnage* ») sera réalisé.

L'audit complémentaire pourra être fait sur un échantillon inférieur à 5 dans la mesure où le total des deux échantillons est de 5 gestionnaires audités. En effet, cumulés, les deux audits doivent atteindre l'échantillon de 5 gestionnaires minimum.

3.10.2 Validation des conclusions

Après évaluation des mesures correctives proposées, le cas échéant, transmis par le gestionnaire, l'organisme certificateur procède à une revue technique permettant d'identifier les décisions à prendre dans l'intérêt du respect des exigences du référentiel et des dispositions générales.

Ces décisions peuvent :

- Confirmer l'utilisation du référentiel par le gestionnaire selon le référentiel Label Haie - Gestion
- Demander des actions correctives supplémentaires ou un audit complémentaire,
- Suspendre l'autorisation d'utilisation du référentiel
- Remettre en cause l'autorisation d'utiliser le référentiel par le gestionnaire en question.

Le rapport est transmis au gestionnaire dans un délai de 15 jours

3.10.2.1 Revue technique

Les modalités de la revue technique sont identiques à celles de l'audit initial.

Cette revue technique est réalisée par une personne de l'organisme certificateur distincte de l'auditeur et consiste à vérifier la complétude et la conformité du dossier composé de :

- La demande de certification,
- Du contrat de certification,
- Le rapport d'audit,
- Le dossier de traitement des écarts
- Tout autre élément utile à la décision (informations, réclamations...)

Cette revue technique est un document interne à l'organisme certificateur et n'est pas transmise à l'OCG.

3.10.2.2 Décision de 1^{ère} certification, de maintien, retrait ou suspension de la certification

La décision de maintien de la certification est prise par l'organisme certificateur après réalisation de la revue technique.

La décision prise est soit :

- Favorable
- Favorable sous réserve : des réserves sont émises qui diffèrent la décision et la conditionne à une action complémentaire de la part de l'OCG ou de l'organisme certificateur (envoi d'informations ou action d'audit interne complémentaire de la part de l'OCG, audit complémentaire de la part de l'organisme certificateur...). La levée des réserves par l'organisme certificateur rend la décision favorable.
- Défavorable.

Toute décision est notifiée par écrit au demandeur. La décision défavorable doit être motivée. Elle peut faire l'objet d'un recours auprès de l'organisme certificateur formulé par lettre simple dans un délai de 15 jours après réception.

3.11 Redevances

Pour assurer le fonctionnement du dispositif, le détenteur de la marque Label Haie collecte la redevance auprès des opérateurs engagés. Le système de calcul du montant de la redevance est établi par le détenteur de la marque Label Haie annuellement. Les montants des redevances sont disponibles sur le site du Label Haie (<https://labelhaie.fr/couts-labellisation/>).

La redevance est due à compter de la date d'obtention de la certification Label Haie figurant sur le certificat.

En cas de non-acquittement de la redevance, le bénéficiaire perdra l'usage de la marque et la certification associée.

3.12 Certificat Label Haie

La date d'entrée en vigueur du certificat est la date de prise de décision « favorable » ou « favorable sous réserve ».

Le certificat est édité par l'organisme certificateur pour une durée de 3 années à partir de la date de décision de certification. Ce certificat d'une durée de 3 ans est renouvelé à chaque audit. Il est établi conformément aux exigences de la norme EN NF ISO/CEI 17065 et mentionne notamment :

- L'identité de l'Organisme certificateur,
- L'identité du gestionnaire,
- La qualité du bénéficiaire : « gestionnaire individuel »
- Le référentiel Label Haie - Gestion et sa version,
- Le logo du Label Haie
- La date de rentrée en conformité des pratiques pour l'audit initial (Le certificat va donc permettre de garantir les pratiques sur l'année précédant la date de l'audit initial)
- Le numéro de certificat
- Le code Label Haie
- La date d'entrée en vigueur de la certification,
- La date limite de validité du certificat,
- La date d'émission du certificat,
- La signature du responsable de la décision (ou son délégataire).

Dans le cadre d'une certification de groupe, le détenteur du certificat est uniquement l'Organisation collective de gestionnaires. Une attestation d'appartenance à cet OCG est délivrée au gestionnaire.

3.13 Evolutions juridiques et de périmètre du gestionnaire de l'OCG

Plusieurs situations d'évolution juridiques et de périmètre du gestionnaire peuvent survenir une fois le gestionnaire engagé dans l'OCG. L'OCG doit notifier l'organisme certificateur de ces évolutions dès que possible et avant le prochain audit au plus tard.

Les OCG doivent se mettre en conformité vis-à-vis des nouvelles situations juridiques des gestionnaires engagés. Ces situations sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Situation avec changement de SIREN	Conséquence sur le contrat d'engagement réciproque Gestionnaire -OCG	Conséquence sur la certification
Changement de raison sociale (Conservation du SIRET)	Un avenant au contrat doit être signé	Pas de conséquence sur la certification avec reprise de la situation antérieure (Niveau et nombre d'année dans le Label Haie)
Changement de forme juridique (Conservation du SIRET)	Un avenant au contrat doit être signé	
Changement de forme juridique (Changement du SIRET)	Un nouveau contrat doit être signé	

Changement d'adresse / siège social (Changement de SIRET)	Un nouveau contrat doit être signé	
Changement de représentant légal (Conservation du SIRET)	Un avenant au contrat doit être signé	Cf Transfert à périmètre identique détaillé ci-dessous
Changement de représentant légal et Changement de forme juridique (Changement du SIRET)	Un nouveau contrat doit être signé	

Modification du périmètre de linéaire de haie (représentant légale identique) :

Le gestionnaire doit tenir à jour la modification de son périmètre (sur ses documents, PGDH...) suivant le référentiel gestion du Label Haie et en informer son OCG qui tiendra à jour ces nouvelles informations.

Le gestionnaire est engagé sur l'ensemble de son périmètre et doit donc respecter son engagement dans le Label Haie à la date de l'évolution de son périmètre. Lors de l'audit interne, ce sont les pratiques des 12 derniers mois qui sont évaluées. Elles ne pourront être attribuées au gestionnaire engagé que 12 mois après la modification du périmètre.

Si l'extension du périmètre n'est pas signalée par le gestionnaire auprès de l'organisme certificateur en amont de l'audit, l'organisme certificateur constatera un écart. Deux situations sont alors possibles :

Dispositions générales Label Haie :

- Si l'écart n'est pas significatif (modification du périmètre inférieure à 20% d'augmentation par rapport à la surface connue lors du dernier audit) alors l'échantillonnage des haies à auditer se fera selon les modalités habituelles (paragraphe 1.5.3)

- Si l'écart est significatif (modification du périmètre supérieure à 20% d'augmentation par rapport surface connue lors du dernier audit) alors une haie issue de l'extension sera prioritairement auditée

Transfert à périmètre identique

Dans le cas d'un transfert d'une exploitation engagée dans le Label Haie, le contrat d'engagement réciproque établi au nom du gestionnaire cédant son exploitation devient caduc.

Si le repreneur souhaite à son tour s'engager dans le Label Haie, il devra anticiper et signer un nouveau contrat d'engagement avec l'OCG dès sa reprise et sans délai. Dans la suite des étapes administratives de son engagement, il signalera auprès de l'OCG que son cédant était déjà labellisé. Cela permet une adaptation des procédures. En effet, il bénéficiera de la certification de son cédant pendant un délai d'un an à compter de sa date de reprise. A la fin de ce délai, il devra réaliser son audit interne initial.

Transfert à périmètre différent

Dans le cas d'un transfert d'une exploitation engagée dans le Label Haie, le contrat établi au nom du gestionnaire cédant son exploitation devient caduc.

Si le repreneur souhaite à son tour s'engager dans le Label Haie, il devra signer un nouveau contrat d'engagement réciproque avec l'OCG et réaliser l'audit interne initiale, dès la reprise du nouveau périmètre.

Lors de l'audit interne, ce sont les pratiques des 12 derniers mois qui sont évaluées. Elles ne pourront être attribuées au gestionnaire engagé que 12 mois après la modification du périmètre.

3.14 Possibilité de continuité vers la certification individuelle

En cas de dissolution de l'OCG ou d'une volonté de départ de la certification collective, les gestionnaires alors engagés dans l'OCG ont la possibilité de poursuivre leur engagement dans le Label Haie en basculant dans le type de certification individuelle.

L'OCG doit signaler, avec la meilleure anticipation possible, aux gestionnaires la possibilité de ce maintien en certification individuelle et demander à l'organisme certificateur des attestations individuelles pour chacun des gestionnaires. L'OCG devra alors informer chacun des gestionnaires de la fin de validité de leur certification collective.

A partir de la date d'émission de l'attestation individuelle, les gestionnaires disposeront d'un an pour s'engager individuellement dans le Label Haie en suivant les étapes administratives présentées dans le cas 1 « Certification individuelle » des dispositions générales.

3.15 Réengagement dans le Label Haie

Après avoir quitté volontairement le Label Haie, le gestionnaire pourra se réengager uniquement à partir du niveau et du délai acquis précédemment. (Exemple : si l'arrêt dans le Label Haie intervient au bout de 3 ans d'engagement en niveau 1 alors il n'aura plus que 1 an pour obtenir le niveau 2 lors de son réengagement)

Dans le cas d'une perte de la certification Label Haie, le gestionnaire doit laisser au minimum 2 phases pleines consécutives avant de pouvoir se réengager. Le gestionnaire pourra alors se réengager uniquement à partir du niveau et du délai de son acquisition déjà précédemment engagée.

III. Dispositions relatives au référentiel Label Haie - Distribution

Le référentiel « Label Haie – Distribution » fait l'objet d'une certification selon la norme NF EN ISO/CEI 17065 par un organisme certificateur indépendant conformément à l'article II.2.

1. Inscription d'un opérateur

1.1 Demande d'engagement dans la marque Label Haie

L'opérateur souhaitant exploiter le référentiel « Label Haie – Distribution » et bénéficier de la marque Label Haie doit au préalable :

Déposer une demande d'engagement dans la marque Label Haie auprès du détenteur du schéma, l'association Afac-Agroforesteries (Réseau Haies France) et signer un contrat d'engagement « Distributeur ». Le détenteur transmettra à l'opérateur à la signature du contrat d'engagement :

- Les versions en vigueur du référentiel Label Haie - Distribution et des dispositions générales Label Haie
- Le contrat d'engagement signé par les deux parties
- Un identifiant unique du distributeur appelé « Code Label Haie »

1.2 Demande de certification

La demande de certification contient à minima :

- Informations sur la personne morale ou physique :
 - Numéro d'identification unique
 - Nom Prénom ou Raison sociale
 - N° de SIRET
 - Adresse postale
 - Numéro de téléphone (si disponible)
 - Adresse e-mail (si disponible)
- Interlocuteur (responsable de l'entité juridique) :
 - Titre / Fonction
 - Prénom
 - Nom
 - Numéro de téléphone (si disponible)
 - Adresse e-mail (si disponible)

L'entreprise transmet les informations permettant l'étude de recevabilité de la demande et notamment :

- Document justifiant de l'identité de l'établissement (extrait Kbis ou document équivalent),
- Description des opérations effectuées : collecte, type de produits élaborés, utilisation de la marque sur les produits.

La demande est écrite et signée par le représentant de la structure.

1.3 Devis et contrat avec l'organisme certificateur

A réception de la demande de contrôle, l'organisme certificateur procède à une revue de la demande.

Si la demande est complète et recevable, l'organisme certificateur émettra au demandeur un contrat de certification ainsi qu'un devis.

Le contrat de certification et le devis devront être signés au plus tard avant l'audit.

1.4 Cas des opérateurs en multisites

Si l'opérateur dispose de plusieurs sites avec des numéros SIRET différents, alors l'engagement dans la marque Label Haie doit se faire pour chacun des sites distincts.

2. Processus d'évaluation

Le processus d'évaluation se fait en 2 étapes :

- un audit documentaire qui permet à l'opérateur d'avoir une certification provisoire et donne la possibilité de vendre du bois labélisé
- un audit initial qui intervient au plus tard 6 mois après les premières ventes de bois labélisé et 1 an après l'audit documentaire et qui permet d'émettre le certificat de 3 ans

2.1 Audit documentaire

Cet audit documentaire peut se dérouler à distance.

L'objectif de cet audit est que l'opérateur démontre qu'il a mis en place les dispositions nécessaires pour respecter le référentiel distribution et qu'il a mis en place le cadre de suivi pour le prouver. Dans le cas d'un audit documentaire valide, un certificat provisoire de labellisation est édité, permettant la vente de bois labélisé jusqu'à l'audit initial, au plus tard 6 mois après les premières ventes de bois labélisé.

L'audit du distributeur est constitué du système documentaire suivant :

- L'examen des procédures et des dispositions d'identification des produits et de l'application future du référentiel. Celui-ci permet de vérifier la préparation de l'établissement à l'application effective du référentiel et du contrat

La liste de documents à transmettre à l'organisme certificateur est détaillée en annexe.

Un rapport d'audit est ensuite établi et remis dans les 15 jours au distributeur.

2.2 Audit initial

Les interventions d'audit sont réalisées sur rendez-vous et sur site, en présentiel. La durée des interventions sera définie par l'organisme certificateur en fonction du périmètre à contrôler.

Pour que l'audit initial puisse avoir lieu, l'entreprise doit avoir déjà vendu du bois issu de gestionnaires certifiés Label Haie afin de permettre un contrôle d'un fonctionnement effectif.

L'audit du distributeur consiste en l'examen sur site de l'application effective des exigences du contrat d'engagement et du référentiel sur la base des procédures établis lors de l'audit documentaire préalable.

La liste de documents à présenter à l'organisme certificateur est détaillée en annexe.
Un rapport d'audit est ensuite établi et remis dans les 15 jours au distributeur.

2.3 Audit de suivi

A partir de la seconde année de labélisation, le contrôle par l'organisme certificateur est réalisé annuellement au premier bilan comptable suivant l'audit initial (plus ou moins 2 mois) et sur rendez-vous sur site. Il porte sur l'ensemble du périmètre d'activité de l'établissement, des exigences du contrat d'engagement et du référentiel.

La liste de documents à présenter à l'organisme certificateur est détaillée en annexe.

Un rapport d'audit est ensuite établi et remis dans les 15 jours au distributeur.

Cas particulier des audits de renouvellement

Au bout de 3 ans, et au plus tard 2 mois avant la date anniversaire d'émission du certificat. L'audit de suivi est un audit qui permet le renouvellement du certificat pour une nouvelle durée de 3 ans.

2.4 Rapport d'audit et gestion des écarts

2.4.1 Rapport d'audit

A la fin de l'audit, un rapport de synthèse de l'audit est adressé au distributeur précisant :

- les **points forts**,
- les **points d'amélioration**,
- les éventuels écarts relevés pour lesquels il doit apporter des réponses, ainsi que mettre en place des actions correctives efficaces.

2.4.2 Classification des écarts

Ecart	Mesure
Non-présentation du contrat d'engagement détenteur-distributeur signé par les deux parties	- Avertissement avec un délai de 30 jours pour remise en conformité - En l'absence de remise en conformité : non admission
Non-mise à jour du contrat d'engagement (après changement de raison sociale ou n° de SIRET)	- Avertissement avec un délai de 30 jours pour remise en conformité - En l'absence de remise en conformité : non admission
Non-transmission des éléments de transparence annuellement	- Avertissement avec un délai de 15 jours pour remise en conformité - En l'absence de remise en conformité : non admission
Absence ou insuffisance de justification technique et comptable du coefficient de conversion des tonnages vendus à la tonne verte	- Avertissement correction dans un délai de 90 jours - En l'absence de correction dans les délais : suspension de l'attestation de 1 an

Différence mineure (entre 5 et 15 %) entre le volume de bois selon le référentiel Label Haie – Gestion achetés et le volume vendu	- Avertissement avec demande de correction dans un délai de 1 an - En l'absence de correction dans les délais : suspension de l'attestation de 1 an
Différence majeure (plus de 15 %) entre le volume de bois selon le référentiel Label Haie – Gestion achetés et le volume vendu	Suspension de 1 an
Les volumes de bois comptabilisés conforme au référentiel Label Haie – Gestion ne sont pas tous issus de gestionnaires certifiés	<u>Moins de 10% du volume de bois labellisé total :</u> Avertissement correction dans un délai de 90 jours : mise à jour du bilan massique de bois en déduisant le volume de bois vendu à tort comme étant du bois labellisé pour l'année n+1. -En l'absence de remise en conformité : suspension avec un délai d'un an pour remise en conformité - En l'absence de remise en conformité : retrait de la certification <u>Au-delà de 10% du volume de bois labellisé total :</u> Suspension de l'attestation pendant un délai d'un an
Les distances de livraison entre le producteur (adresse du siège de l'exploitation) et le lieu de stockage dépassent en moyenne 1km parcouru pour 1m3 de bois transporté.	- Avertissement avec demande de correction dans un délai de 1 an soit une moyenne de 1km parcouru pour 1 m3 de bois transporté sur les 2 années considérées - En l'absence de correction dans les délais : suspension de l'attestation
La distance de livraison entre le lieu de stockage ou de production et le lieu consommation dépasse 1km parcouru, à l'aller, pour 1m3 de bois transporté	- Avertissement avec demande de correction dans un délai de 1 an soit une moyenne de 1km parcouru pour 1 m3 de bois transporté sur les 2 années considérées - En l'absence de correction dans les délais : suspension de l'attestation
Le prix d'achat du bois au gestionnaire est inférieur au prix de production comprenant main d'œuvre, matériels et prestataires.	- Avertissement avec demande de correction dans un délai de 90 jours - En l'absence de correction dans les délais : suspension de l'attestation - En l'absence de correction en fin de période de suspension : retrait de l'attestation
Défaut de déclaration de la provenance de la matière (volumes et identité des fournisseurs)	- Avertissement avec demande de correction dans un délai de 90 jours - En l'absence de correction dans les délais : suspension de l'attestation
Affichage et communication d'un taux d'incorporation erroné de bois Label Haie sur l'année comptable écoulée via le bilan comptable.	- Avertissement avec demande de correction dans un délai de 15 jours - En l'absence de correction dans les délais : suspension de l'attestation
Non-respect des règles d'usage de la marque	Cf article 10 du règlement d'usage de la marque

2.4.3 Traitement des écarts

A réception du rapport de synthèse de l'audit et si des écarts sont constatés, le distributeur dispose de **15 jours** pour identifier les **actions appropriées** à mettre en œuvre et leurs délais de réalisation ou mettre en œuvre directement les actions correctives.

A la réception du plan d'action de traitement des écarts par le distributeur, l'organisme certificateur :

- évalue et accepte la réponse ou l'action corrective ainsi que le délai associé
- évalue le résultat de l'action corrective à l'échéance du délai convenu
- lève l'action corrective (documentaire ou visuelle selon l'écart)
- valide les éléments de transparence à communiquer au détenteur

2.5 Eléments de transparence

Les éléments de transparence sont :

- Volume de bois labellisé entrant (équivalent tonnes sèches)
- Taux d'incorporation de bois labellisé Label Haie (%)
- Taux d'incorporation de bois issu de haies (%)

Ces éléments de transparence validés par l'organisme certificateur sont transmis par le distributeur au détenteur (contact@labelhaie.fr) en mettant l'organisme certificateur en copie avant l'audit.

Les éléments généraux envoyés seront vérifiés par l'organisme certificateur lors de l'audit. En cas de non-validation de l'ensemble des éléments généraux par l'organisme certificateur, la fiche définitive validée à la suite de l'audit devra être transmise au détenteur.

Ces éléments de transparence seront utilisés par le détenteur de la marque pour calculer la redevance au Label Haie du distributeur

2.6 Validation des conclusions

Après évaluation du plan d'action de traitement des écarts transmis par le distributeur, l'organisme certificateur établit un rapport d'audit final formulant les décisions à prendre dans l'intérêt du respect des exigences du référentiel et des dispositions générales

Ces décisions peuvent :

- Confirmer l'utilisation du référentiel par le distributeur et le taux d'incorporation en bois selon le référentiel Label Haie - Distribution
- Demander des actions correctives supplémentaires ou un audit complémentaire,
- Suspendre l'autorisation d'utilisation du référentiel
- Remettre en cause l'autorisation d'utiliser le référentiel par le distributeur en question.

Le rapport est transmis au distributeur dans un délai de 15 jours

2.7 Redevance

Pour assurer le fonctionnement du dispositif, le détenteur de la marque Label Haie collecte la redevance auprès des opérateurs engagés. Le système de calcul du montant de la redevance est établi par le détenteur de la marque Label Haie annuellement. Les montants des redevances sont disponibles sur le site du Label Haie (<https://labelhaie.fr/couts-labellisation/>).

La redevance est due à compter de la date de l'émission du certificat d'obtention de la certification Label Haie.

En cas de non-acquittement de la redevance, le bénéficiaire perdra l'usage de la marque et la certification associée.

2.8 Certificat Label Haie

L'organisme certificateur transmet au distributeur, à la fin du processus d'audit, une certification attestant la conformité au référentiel Label Haie - Distribution.

Ce certificat comprend la date d'entrée en vigueur de l'attestation et la date de prise de décision « favorable » ou la date de levée des réserves dans le cas d'une décision « favorable sous réserve ».

Le certificat est édité par l'organisme certificateur pour une durée de 3 années à partir de la date de décision de certification.

Il mentionne notamment :

- L'identité de l'organisme certificateur,
- L'identité du distributeur,
- Le référentiel Label Haie - Distribution et sa version,
- La date d'entrée en vigueur et la date limite de validité du document,
- La date d'émission du document,

La signature du responsable de la décision (ou son délégataire).



Gérer durablement les haies avec le Label Haie

Référentiel Label Haie - GESTION

illustré

(Version 1.0)

septembre 2025



Ressources
durables de nos
territoires

I. ENGAGEMENT



ENGAGEMENT DU LINÉAIRE.....	1.1.1		GESTION SYLVICOLE	LIBRE ÉVOLUTION	3
CARTOGRAPHIE DU LINÉAIRE.....	1.1.2				3, 4
PLAN DE GESTION DURABLE DES HAIES.....	1.1.3				4
	1.1.4	1.1.5			4
RESPECT DES RÈGLEMENTATIONS.....	1.2.1				4
	1.2.2				

II. INDICATEURS D'ENTRETIEN D'EMPRISE

DÉGRADATION MÉCANIQUE AU SOL.....	2.1.1	2.1.2	2.1.3	2.1.4	5, 6
ENTRETIEN D'EMPRISE VERTICAL.....	2.2.1	2.2.3	2.2.4	2.2.5	7
OURLET HERBEUX.....	2.2.2		2.3.1	2.3.2	8
PIÉTINEMENT PAR LES ANIMAUX.....			2.4.3	2.4.4	9
DÉSHERBAGE CHIMIQUE.....	2.4.1	2.4.2	2.5.2	2.5.3	10
BRÛLIS ÉCOBUAGE.....	2.5.1				11
HAIE AU CARRÉ.....	2.6.1				11
	2.7.1	2.7.2		2.7.5	11
	2.7.3				
	2.7.4				

III. INDICATEURS DE COUPE ET PRÉLÈVEMENT

CÉPÉE.....	3.1.1		3.2.2		12, 13
	3.2.1		3.3.2		
TÊTARD.....	3.3.1		3.4.2		14
	3.4.1		3.2.2		
	3.3.3		3.4.2		15, 16
HAUT-JET.....	3.1.1	3.3.4	3.2.2		
	3.2.1	3.5.2			
PRÉLÈVEMENT.....	3.5.1				17
	3.6.1				
MAINTIEN DES HABITATS SPÉCIFIQUES.....		3.7.1	3.7.2		18
			3.7.3		
SPÉCIFICITÉS DES HAIES PLANTÉES.....	3.8.1	3.8.2			19
		3.8.3			

I. ENGAGEMENT

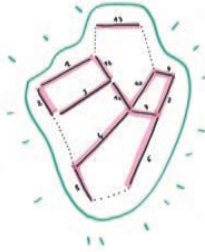
Niveau 1 

Niveau 2 

Niveau 3 

ENGAGEMENT DU LINÉAIRE

Engagement de l'ensemble du linéaire en gestion

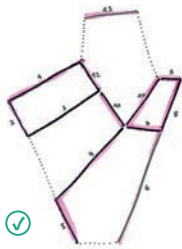


1.1.1

✓ Le gestionnaire engage toutes les haies et les éléments surfaciques (bosquets de moins de 1 ha, ne relevant pas du code forestier en vigueur et n'intégrant un plan simple de gestion forestière) dont il a la gestion.

CARTOGRAPHIE DU LINÉAIRE

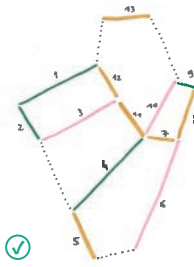
Cartographie de référence du linéaire engagé et réalisation d'un PGDH



1.1.2

✓ Une cartographie du linéaire de haies engagées est réalisée dès l'entrée dans le Label Haie ainsi que l'identification des haies taillées au carré et des haies déclarées par le gestionnaire pour les dérogations (les haies avec clôture fixe à proximité de l'axe de la haie, les haies dans un fossé drainant, les haies piétinées et des haies en bord de cours d'eau). Cette cartographie est mise à jour avec l'évolution du périmètre de haies en dérogation suivant le niveau atteint dans le Label Haie

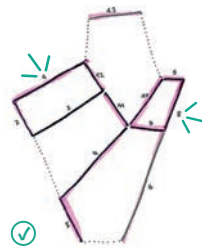
✓ Dans un délai de 2 ans maximum après l'entrée dans le Label Haie, la cartographie doit être numérique (sur la base de données PGDH) et réalisée par un technicien agréé PGDH module 1.



1.1.5

✓ Le PGDH a été réalisé par un intervenant référencé par Réseau Haies France.
✓ Le gestionnaire dispose d'un délai de 2 ans après l'acquisition du niveau 2 pour respecter cet indicateur.

Renseignements relatifs aux interventions



1.1.3

✓ Le gestionnaire tient à jour les interventions sur son linéaire de haies :

- Mise à jour du périmètre de haies en dérogation suivant le niveau atteint dans le Label Haie
- Identification du tronçon
- Type d'intervention
- Date (mois, année)

Chaque coupe de gestion sylvicole est renseignée après chaque période d'intervention et au plus tard dans un délai maximum de 2 ans après l'entrée dans le Label Haie.

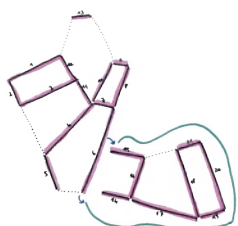
I. ENGAGEMENT

Niveau 1 

Niveau 2 

Niveau 3 

Mise à jour de la cartographie de référence du linéaire engagé



1.1.4

✓ Le gestionnaire tient à jour sa cartographie du linéaire de haies et renseigne toute modification du périmètre de gestion (mouvements de parcelles...) au plus tard avant le prochain audit interne ou externe.

RESPECT DES RÉGLEMENTATIONS

Maintien des haies et des bosquets

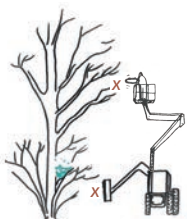


1.2.1

✓ Le gestionnaire maintient le linéaire de haies et les éléments surfaciques engagés.

Toute destruction de ces éléments est préalablement déclarée suivant les règlements en vigueur sur le territoire. Toute modification est faite en cohérence et en conformité avec les obligations associées aux règlements applicables auquel est rattaché l'élément.

Interdiction de coupe et de taille des haies pendant la saison de nidification



Période de non-intervention en vigueur

1.2.2

✓ Le gestionnaire respecte la période d'interdiction de coupe et de taille des haies en vigueur sur le territoire.

II. INDICATEURS D'ENTRETIEN D'EMPRISE

DÉGRADATION MÉCANIQUE AU SOL

Absence de dégradation mécanique au sol (broyage, labour...)

Niveau 1

sur 1m

JEUNES HAIES

2.1.1

- X La haie, y compris les (re)pousses après coupe d'exploitation et la jeune haie plantée ou en régénération naturelle, n'est pas dégradée mécaniquement (sans broyage, ni labour) sur 50 cm de part et d'autre de son axe ou sur le haut du talus, sur l'ensemble du linéaire de haies.
- ✓ Le détourage autour des jeunes plants est autorisé tant que le plant est en concurrence avec la végétation herbacée.
- ✓ Cas particulier : l'implantation de haie doit se faire à 2 m pour les végétaux de plus de 2 m de haut de la limite de propriété (cf. Code civil).

DÉROGATION

Le gestionnaire pourra déroger à l'indicateur 2.1.1 en ne broyant qu'un versant du fossé, à moins de 50 cm de l'axe de la haie, afin de laisser la haie se développer sur l'autre versant. Cette dérogation sera priorisée sur les haies en interparcellaire.

Le gestionnaire pourra déroger à l'indicateur 2.1.1 en broyant le pied de haie à moins de 50 cm de l'axe de la haie, pour l'entretien de clôtures fixes, sous réserve que les clôtures soient situées à moins de 50 cm de l'axe de la haie.

Niveau 2

sur 1,5m

JEUNES HAIES

2.1.2

- X La haie, y compris les (re)pousses après coupe d'exploitation et la jeune haie plantée ou en régénération naturelle, n'est pas dégradée mécaniquement (sans broyage, ni labour) sur 75 cm de part et d'autre de son axe ou sur le haut du talus sur l'ensemble du linéaire de haies.
- ✓ Le détourage autour des jeunes plants est autorisé tant que le plant est en concurrence (dépassement) avec la végétation herbacée.

DÉROGATION POUR SEULEMENT 30%

✓ Dans la limite de 30% du linéaire total de haies en gestion, le gestionnaire pourra déroger à l'indicateur 2.1.2 en broyant qu'un versant du fossé, à moins de 75 cm de l'axe de la haie, afin de laisser la haie se développer sur l'autre versant. Cette dérogation sera priorisée sur les haies en interparcellaire.

✓ Dans la limite de 30% du linéaire total de haies en gestion, le gestionnaire pourra déroger à l'indicateur 2.1.2 en broyant le pied de haie à moins de 75 cm de l'axe de la haie, pour l'entretien de clôtures fixes, sous réserve que les clôtures soient situées à moins de 75 cm de l'axe de la haie.

Niveau 3

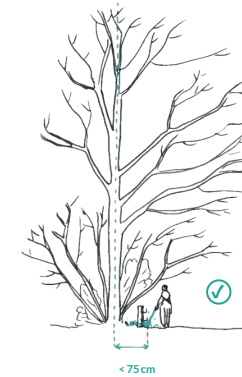
GESTION SYLVICOLE

sur 1,5m

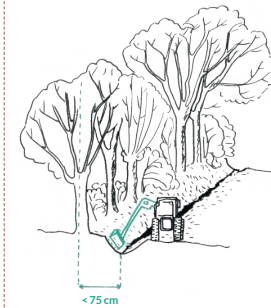
2.1.3

- X La haie, y compris les (re)pousses après coupe d'exploitation et la jeune haie plantée ou en régénération naturelle, n'est pas dégradée mécaniquement (sans broyage, ni labour) sur 75 cm de part et d'autre de son axe ou sur le haut du talus sur l'ensemble du linéaire de haies.
- ✓ Le détourage autour des jeunes plants est autorisé tant que le plant est en concurrence (dépassement) avec la végétation herbacée.

DÉROGATION POUR SEULEMENT 10%



- X Dans la limite de 10% du linéaire total de haies en gestion, le gestionnaire pourra déroger à l'indicateur 2.1.3 en broyant le pied de haie à moins de 75 cm de l'axe de la haie, pour l'entretien de clôtures fixes, sous réserve que les clôtures soient situées à moins de 75 cm de l'axe de la haie.



- X Dans la limite de 10% du linéaire total de haies, le gestionnaire pourra déroger à l'indicateur 2.1.3 en broyant qu'un versant du fossé, à moins de 75 cm de l'axe de la haie, afin de laisser la haie se développer sur l'autre versant. Cette dérogation sera priorisée sur les haies en interparcellaire.

II. INDICATEURS D'ENTRETIEN D'EMPRISE

DÉGRADATION MÉCANIQUE AU SOL

Absence de dégradation mécanique au sol (broyage, labour...)

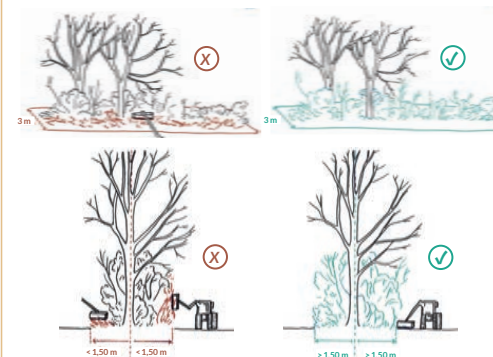
Niveau 1 

Niveau 2 

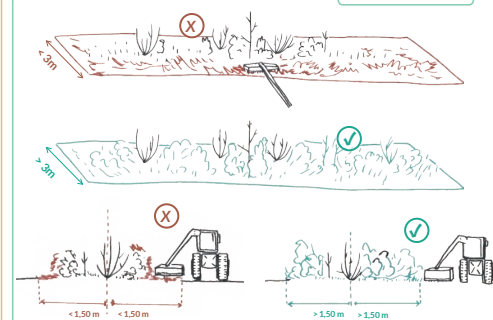
Niveau 3 

LIBRE ÉVOLUTION

sur 3m



JEUNES HAIES



2.1.4

X La haie, y compris les (re)pousses après coupe d'exploitation et la jeune haie plantée ou en régénération naturelle, ligneuse n'est pas dégradée mécaniquement (sans broyage, ni labour) sur 1,5 m de part et d'autre de l'axe de la haie.

..... DÉROGATION POUR SEULEMENT 10%.

Dans la limite de 10% du linéaire total de haies en gestion, le gestionnaire pourra déroger à l'indicateur 2.1.4 en broyant le pied de haie à moins de 1,50 m de l'axe de la haie, pour l'entretien de clôtures fixes, sous réserve que les clôtures soient situées à moins de 1,50 m de l'axe de la haie.

Dans la limite de 10% du linéaire total de haies, le gestionnaire pourra déroger à l'indicateur 2.1.4 en broyant qu'un versant du fossé, à moins de 1,50 m de l'axe de la haie, afin de laisser la haie se développer sur l'autre versant. Cette dérogation sera priorisée sur les haies en interparcellaire.

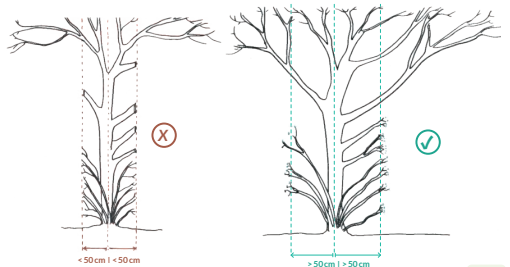
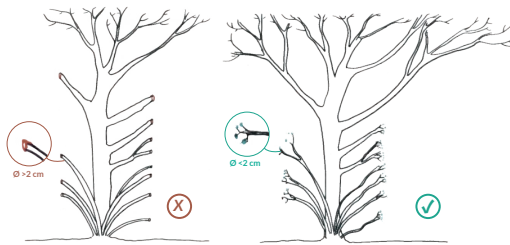
6

II. INDICATEURS D'ENTRETIEN D'EMPRISE

ENTRETIEN D'EMPRISE VERTICAL

Limitation de l'entretien d'emprise

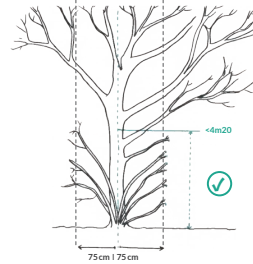
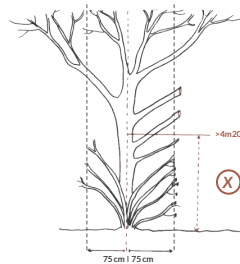
Niveau 1



2.2.1

✓ L'entretien d'emprise vertical est possible uniquement sur des brins inférieurs à 2 cm de diamètre et en maintenant au minimum 50 cm de part et d'autre de l'axe de la haie. (S'applique aux cépées d'arbres et d'arbustes et aux haut-jets)

Niveau 2

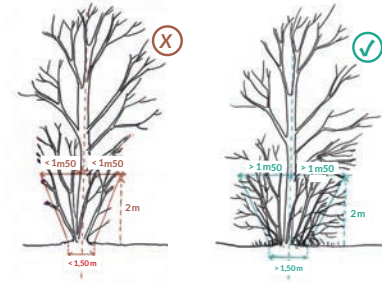


2.2.3

✓ L'entretien d'emprise vertical est toléré sur les branches basses sur une hauteur de 4m20 maximum. (S'applique aux cépées d'arbres et d'arbustes et aux haut-jets)

Niveau 3

GESTION SYLVICOLE

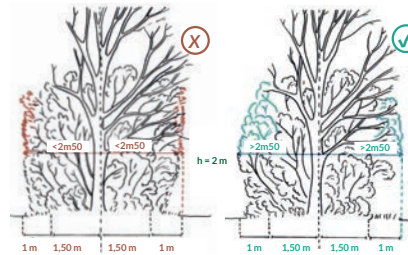


2.2.4

✓ La largeur de la haie doit être au minimum de 3 m de large à 2 m de haut.

Niveau 3

LIBRE ÉVOLUTION

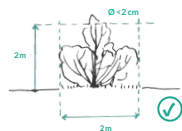
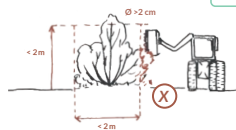


2.2.5

✓ La largeur de la haie doit être au minimum de 5 m de large à 2 m de haut.

Limitation de l'entretien d'emprise - Jeune haie

JEUNES HAIES



2.2.2

✓ Pour les jeunes haies, l'entretien d'emprise vertical est possible uniquement sur des brins inférieurs à 2 cm de diamètre et pas avant que la jeune haie ait atteint 2 m de large à 2 m de haut.

II. INDICATEURS D'ENTRETIEN D'EMPRISE

OURLET HERBEUX

Présence d'ourlet herbeux

Niveau 1

Niveau 2

Niveau 3

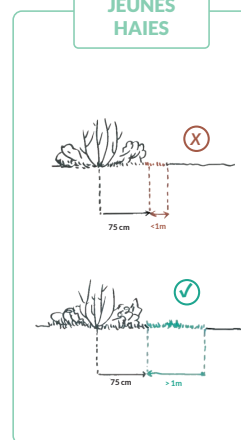
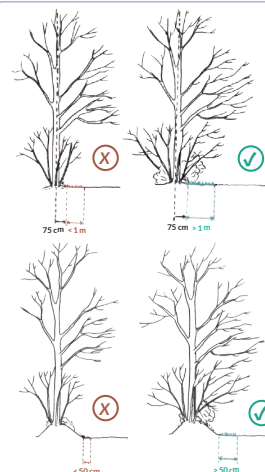
GESTION SYLVICOLE

JEUNES HAIES

2.3.1

✓ Un ourlet herbeux permanent de 1 m pour la haie à plat et de 50 cm en pied de talus, est maintenu, à minima au-delà des 75 cm d'emprise ligneuse de part et d'autre de l'axe de la haie ou à partir de la fin de l'espace couvert par des ligneux ou de l'espace réservé pour le développement de la jeune haie.

Cet ourlet herbeux sera maintenu de chaque côté en interface avec une parcelle exploitée ou en propriété par le gestionnaire. L'ourlet herbeux peut être constitué d'espèces herbacées ou semi-ligneuses.



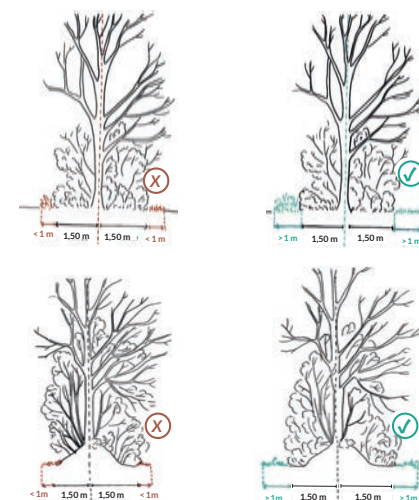
Présence d'ourlet herbeux

Niveau 3

LIBRE ÉVOLUTION

2.3.2

✓ Un ourlet herbeux, semi-ligneux ou ligneux permanent de 1 mètre est maintenu, au-delà des 1,5 m d'emprise ligneuse. Cet ourlet herbeux sera maintenu de chaque côté en interface avec une parcelle exploitée ou en propriété par le gestionnaire.

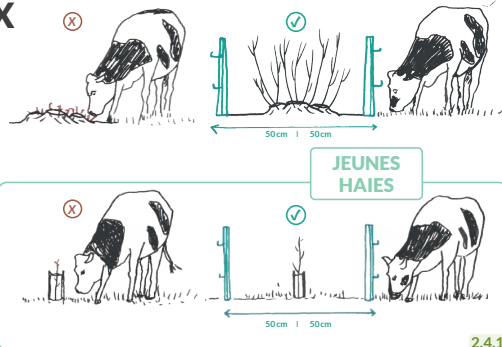


II. INDICATEURS D'ENTRETIEN D'EMPRISE

PIÉTINEMENT PAR LES ANIMAUX

Niveau 1

Absence d'abrouissement sommital des (re)pousses après coupe d'exploitation ou plantation



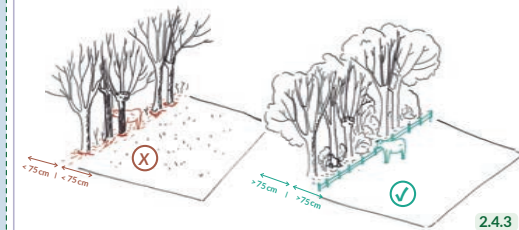
2.4.1

✓ La (re)pousse de la haie après coupe d'exploitation ou après plantation est assurée en empêchant l'abrouissement sommital par les animaux domestiques sur au minimum 50 cm de part et d'autre de l'axe de la haie.

Niveau 2

Niveau 3

GESTION SYLVICOLE

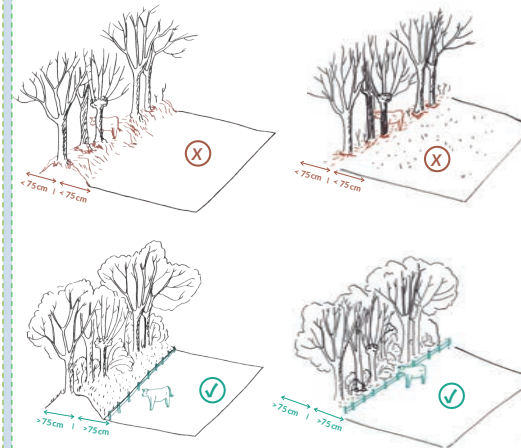


2.4.3

X Les haies et les flancs de talus ne doivent pas être dégradé(e)s par piétinement par les animaux domestiques empêchant leur pousse ou leur régénération sur au minimum 75 cm de part et d'autre de l'axe de la haie.

.....**DÉROGATION POUR SEULEMENT 10%**
Pour les haies ou les bosquets, dans la limite de 10% du linéaire total de haies, le gestionnaire pourra déroger à l'indicateur 2.4.3 en laissant le pâturage des haies existant sous réserve que les haies ne soient pas en bord de cours d'eau (ripsylve) et soient déjà piétinées (selon la cartographie).

Absence de dégradation par les animaux domestiques



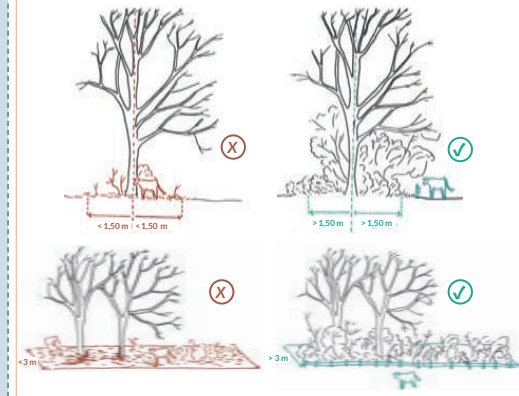
2.4.2

X Les haies et les flancs de talus ne doivent pas être dégradé(e)s par piétinement par les animaux domestiques empêchant leur pousse ou leur régénération sur au minimum 75 cm de part et d'autre de l'axe de la haie.

.....**DÉROGATION POUR SEULEMENT 30%**
Pour les haies ou les bosquets, dans la limite de 30% du linéaire total de haies, le gestionnaire pourra déroger à l'indicateur 2.4.2 en laissant le pâturage des haies existant sous réserve que les haies ne soient pas en bord de cours d'eau (ripsylve) ou exploitées et soient déjà piétinées (selon la cartographie).

Niveau 3

LIBRE ÉVOLUTION



2.4.4

X Les haies et les flancs de talus ne doivent pas être dégradé(e)s par piétinement par les animaux domestiques empêchant leur pousse ou leur régénération sur au minimum 1,50 m de part et d'autre de l'axe de la haie.

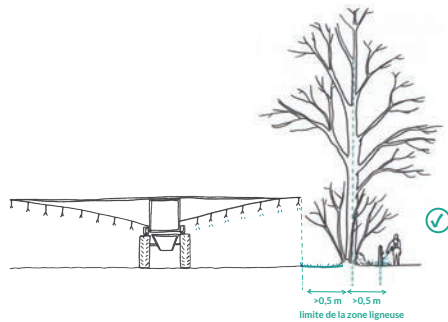
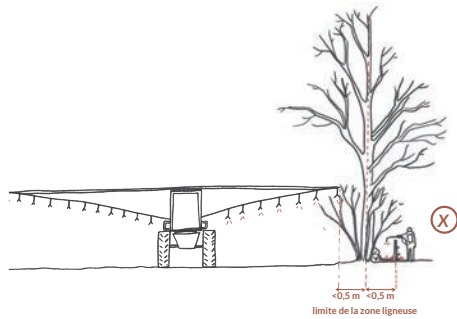
.....**DÉROGATION POUR SEULEMENT 10%**
Pour les haies ou les bosquets, dans la limite de 10% du linéaire total de haies, le gestionnaire pourra déroger à l'indicateur 2.4.4 en laissant pâturer des haies sous réserve qu'elles ne soient pas en bord de cours d'eau (ripsylve) ou exploitées et soient déjà piétinées (selon la cartographie).

II. INDICATEURS D'ENTRETIEN D'EMPRISE

Niveau 1 

DÉSHERBAGE CHIMIQUE

Absence de désherbage chimique à proximité de la haie



2.5.1

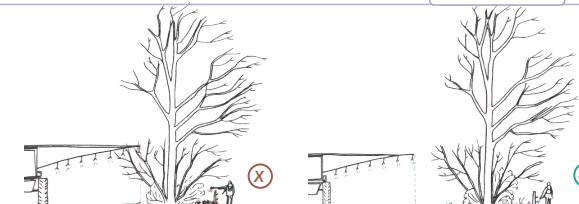
X Le désherbage chimique est interdit jusqu'à la fin de l'espace couvert par des ligneux et pour la haie sur talus, jusqu'au pied de talus.

Cette exigence ne se substitue pas à une réglementation plus contraignante en vigueur sur le territoire.

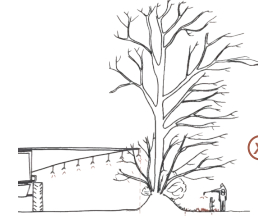
Niveau 2 

Niveau 3 

GESTION SYLVICOLE



limite de l'ourlet herbeux > 1 m > 1 m



limite de l'ourlet herbeux > 0,5 m > 0,5 m

2.5.2

X Le désherbage chimique est interdit de l'axe de la haie jusqu'à la limite de l'ourlet herbeux (selon l'exigence relative à l'indicateur 2.3.1).

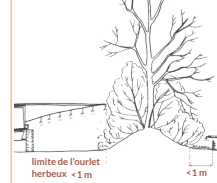
Cette exigence ne se substitue pas à une réglementation plus contraignante en vigueur sur le territoire.

Niveau 3 

LIBRE ÉVOLUTION



limite de l'ourlet herbeux > 1 m > 1 m



limite de l'ourlet herbeux > 1 m > 1 m

2.5.3

X Le désherbage chimique est interdit de l'axe de la haie jusqu'à la limite de l'ourlet herbeux (selon l'exigence relative à l'indicateur 2.3.2).

Cette exigence ne se substitue pas à une réglementation plus contraignante en vigueur sur le territoire.

II. INDICATEURS D'ENTRETIEN D'EMPRISE

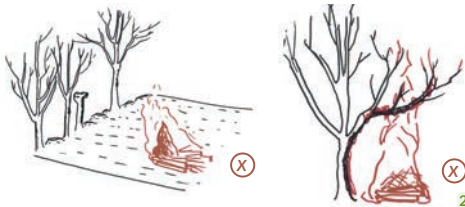
Niveau 1 

Niveau 2 

Niveau 3 

BRÛLIS ÉCOBUAGE

Absence de brûlis et d'écochage

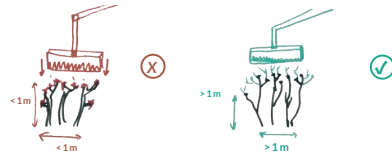


2.6.1

X Le brûlis des rémanents issus des coupes, l'écochage de la haie et du talus ou un feu à proximité de la haie sont interdits.
En cas de dérogation relative à une maladie constatée dans un cadre collectif, cette exigence ne s'applique pas.

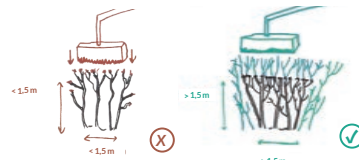
HAIE AU CARRÉ

Limitation de la taille au carré



2.7.1

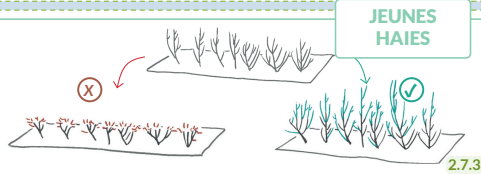
X La haie n'est pas broyée sur 1m de haut et 1m de large.



2.7.2

X La haie n'est pas broyée sur 1,5m de haut et 1,5m de large.

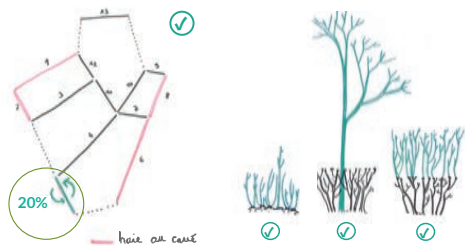
Pas de nouvelle haie au carré



2.7.3

X Aucune haie créée ne peut devenir une haie taillée au carré.

Conversion des haies taillées au carré

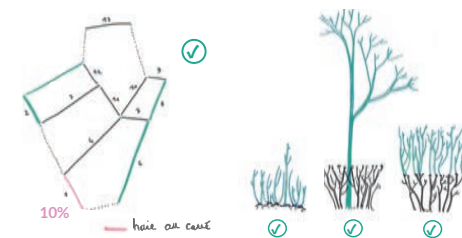


2.7.4

✓ Au moins 20% du linéaire de haies au carré sont converties en haies hautes ou laissées libres, tous les 2 ans.

Exigence à respecter dans un délai de 2 ans à partir de l'entrée dans le Label Haie.

(dérogation pour seulement 10%)



2.7.5

✓ Dans la limite de 10% du linéaire de haies total, le gestionnaire pourra déroger à l'indicateur 2.7.4 en laissant les haies taillées au carré.

DÉROGATION

III. INDICATEURS DE COUPE ET PRÉLÈVEMENT

Niveau 1 

Niveau 2 

Niveau 3 

CÉPÉE

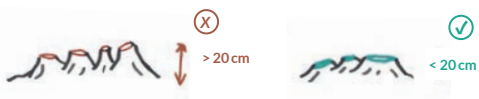
Coupe nette



3.1.1

✓ Le recépage, l'éêtage, l'élagage ou l'émondage assure une étanchéité après la coupe (sans éclatement, sans mâchonnage de la souche ou de la tête et sans entaille du tronc ou de la tête).

Coupe au plus près du sol



JEUNES HAIES



3.2.1

✓ La coupe de recépage ou d'abattage est effectuée au plus près du sol. Il sera attendu une hauteur de coupe au maximum à 20 cm du sol pour la majorité des brins ou de la souche.

Dans le cas de jeunes haies, la coupe de recépage doit être faite à une hauteur comprise entre 4 et 10 cm.

DÉROGATION

Le gestionnaire pourra déroger à la hauteur minimale de coupe sur des jeunes arbres de haut-jet uniquement dans le cadre d'une création de nouveaux têtards sous réserve que l'intervention se fasse pied à pied sur un tronc de maximum de 20 cm de diamètre.

GESTION SYLVICOLE



3.2.2

✓ La coupe de recépage ou d'abattage est le plus ras possible du sol sur la totalité de la souche ou au moins sur l'extérieur de la souche. Cette coupe permet la pousse de brins en périphérie de la souche qui auront leur propre enracinement.

III. INDICATEURS DE COUPE ET PRÉLÈVEMENT

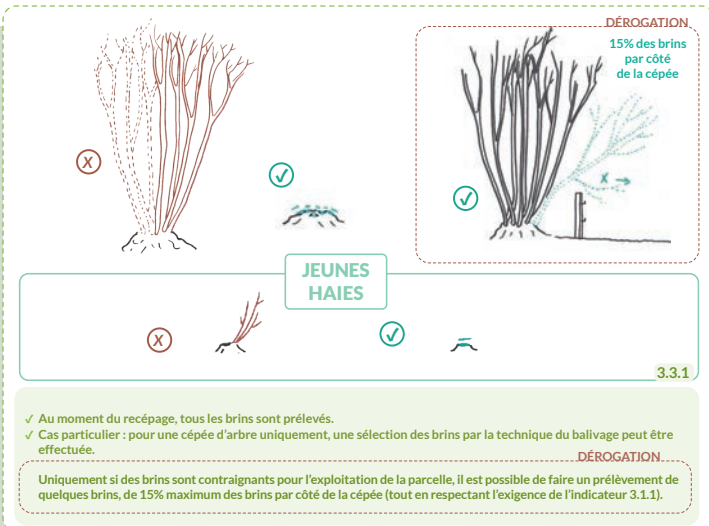
Niveau 1 

Niveau 2 

Niveau 3 

CÉPÉE

Prélèvement de tous les brins



DÉROGATION
15% des brins par côté de la cépée

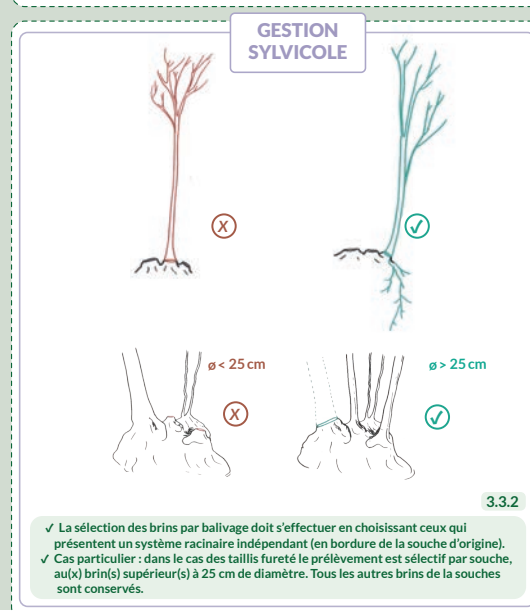
JEUNES HAIES

3.3.1

✓ Au moment du recépage, tous les brins sont prélevés.
✓ Cas particulier : pour une cépée d'arbre uniquement, une sélection des brins par la technique du balivage peut être effectuée.

DÉROGATION
Uniquement si des brins sont contraignants pour l'exploitation de la parcelle, il est possible de faire un prélèvement de quelques brins, de 15% maximum des brins par côté de la cépée (tout en respectant l'exigence de l'indicateur 3.1.1).

Balivage - Cépée d'arbre



GESTION SYLVICOLE

$\varnothing < 25 \text{ cm}$

$\varnothing > 25 \text{ cm}$

3.3.2

✓ La sélection des brins par balivage doit s'effectuer en choisissant ceux qui présentent un système racinaire indépendant (en bordure de la souche d'origine).
✓ Cas particulier : dans le cas des taillis fureté le prélèvement est sélectif par souche, au(x) brin(s) supérieur(s) à 25 cm de diamètre. Tous les autres brins de la souches sont conservés.

III. INDICATEURS DE COUPE ET PRÉLÈVEMENT

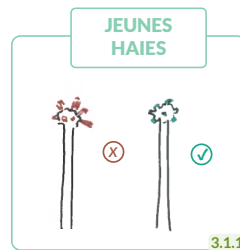
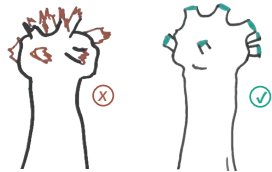
Niveau 1

Niveau 2

Niveau 3

TÊTARD

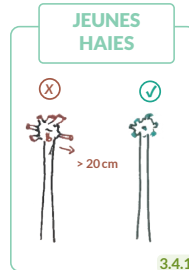
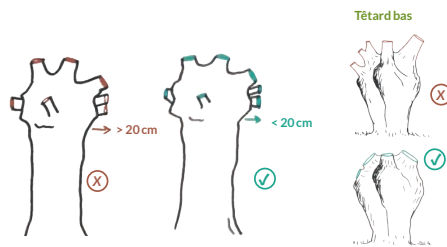
Coupe nette



3.1.1

✓ Le recépage, l'éêtage, l'élagage ou l'émondage assure une étanchéité après la coupe (sans éclatement, sans mâchonnage de la souche ou de la tête et sans entaille du tronc ou de la tête).

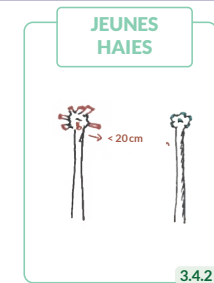
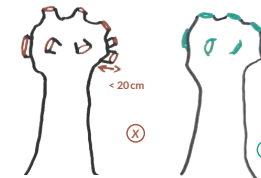
Coupe au plus près du bourrelet de recouvrement - Têtard, émonde



3.4.1

✓ L'éêtage, ou l'émondage est effectué au plus près du bourrelet de recouvrement. Il sera attendu une hauteur de coupe au maximum à 20 cm du bourrelet de recouvrement pour la majorité des brins.

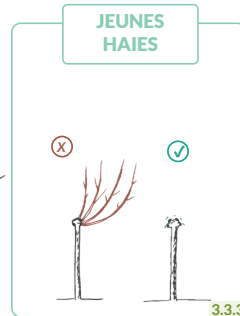
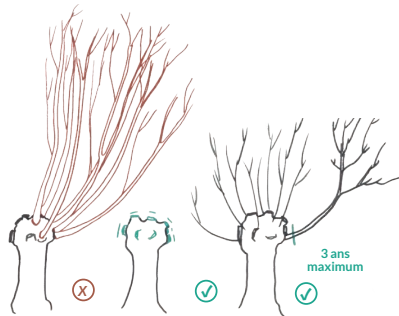
GESTION SYLVICOLE



3.4.2

✓ L'élagage, l'éêtage, l'émondage ou la taille de formation permet la fermeture du bourrelet de recouvrement.

Prélèvement de tout le houppier - Têtard, émonde



3.3.3

✓ Au moment de l'éêtage, tous les brins du houppier sont prélevés (éêtage intégral). Il est possible de maintenir un ou plusieurs tirs-sèves, positionnés sur le bord. Ils seront coupés 3 ans maximum après l'éêtage.

X Dans le cas de la création d'un têtard, il ne doit pas y avoir de tirs-sève.

DÉROGATION

Uniquement si des brins sont contraignants pour l'exploitation de la parcelle, il est possible de faire un prélèvement de quelques brins, de 15% maximum des brins (tout en respectant l'exigence de l'indicateur 3.1.1)

III. INDICATEURS DE COUPE ET PRÉLÈVEMENT

Niveau 1

Niveau 2

Niveau 3

HAUT JET

Prélèvement équilibré du houppier par élagage

JEUNES HAIES

3.1.1

✓ Le recépage, l'éêtage, l'élagage ou l'émondage assure une étanchéité après la coupe (sans éclatement, sans mâchonnage de la souche ou de la tête et sans entaille du tronc ou de la tête).

JEUNES HAIES

3.3.4

✓ Lors de l'élagage ou de la taille de formation, 1/3 des branches de l'arbre peut être prélevé au maximum. La hauteur du tronc après élagage doit être inférieure ou égale à 1/3 de la hauteur totale de l'arbre.

GESTION SYLVICOLE

JEUNES HAIES

3.4.2

✓ L'élagage, l'éêtage, l'émondage ou la taille de formation permet la fermeture du bourrelet de recouvrement.

Coupe au plus près du sol

> 20 cm (X) < 20 cm (✓)

JEUNES HAIES

DÉROGATION

< 20 cm

3.2.1

✓ La coupe de recépage ou d'abattage est effectuée au plus près du sol. Il sera attendu une hauteur de coupe au maximum à 20 cm du sol pour la majorité des brins ou de la souche.

Dans le cas de jeunes haies, la coupe de recépage doit être faite à une hauteur comprise entre 4 et 10 cm.

DÉROGATION

Le gestionnaire pourra déroger à la hauteur minimale de coupe sur des jeunes arbres de haut-jet uniquement dans le cadre d'une création de nouveaux têtards sous réserve que l'intervention se fasse pied à pied sur un tronc de maximum de 20 cm de diamètre.

GESTION SYLVICOLE

3.2.2

✓ La coupe de recépage ou d'abattage est le plus ras possible du sol sur la totalité de la souche ou au moins sur l'extérieur de la souche. Cette coupe permet la pousse de brins en périphérie de la souche qui auront leur propre enracinement.

III. INDICATEURS DE COUPE ET PRÉLÈVEMENT

Niveau 1 

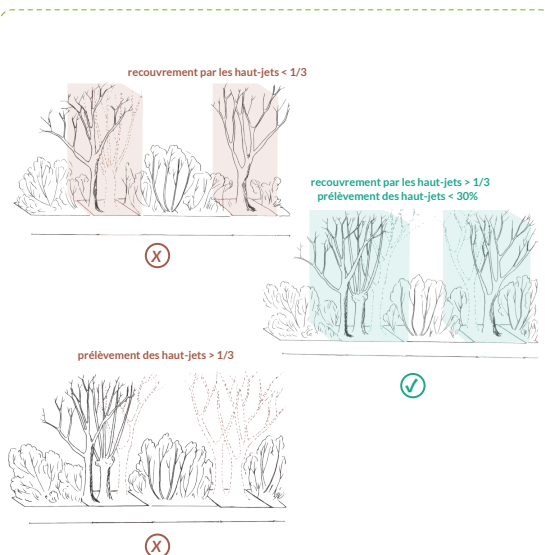
Niveau 2 

Niveau 3 

HAUT JET

Renouvellement sans coupe à blanc

Préservation des arbres d'avenir

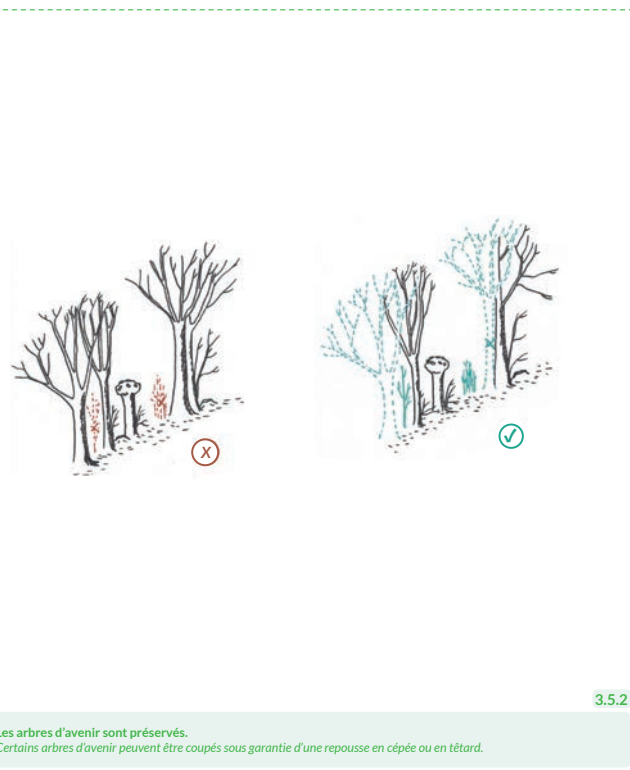


3.5.1

✓ Si les arbres de haut-jet, les têtards ou les émondes matures couvrent au moins 1/3 du linéaire de la haie, alors un maximum de 30% de ces individus du linéaire de haies gérées, peuvent être prélevés (abattage) par cycle de gestion.
Cet indicateur ne s'applique pas en cas de maladie constatée dans un cadre collectif et imposant une coupe sanitaire.

DÉROGATION

Le gestionnaire pourra déroger à l'indicateur 3.5.1 en cas d'essences non adaptées (exemple : résineux) et en monospécifique et sous réserve qu'il y ait une réimplantation (plantation ou régénération naturelle) en essences diversifiées suite à la coupe.



3.5.2

✓ Les arbres d'avenir sont préservés.
Certains arbres d'avenir peuvent être coupés sous garantie d'une repousse en cèpée ou en têtard.

III. INDICATEURS DE COUPE ET PRÉLÈVEMENT

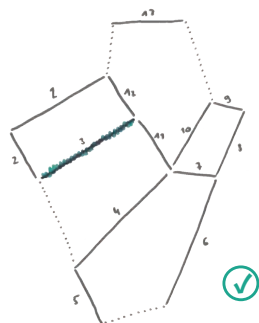
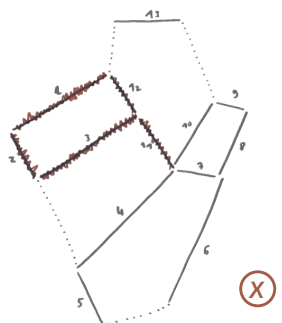
Niveau 1 

Niveau 2 

Niveau 3 

PRÉLÈVEMENT

Quantité
du prélèvement



3.6.1

X Le gestionnaire ne peut pas prélever plus de 1/10ème du linéaire de haie par an, en espaçant à minima ses prélèvements de n années (n étant : cycle de gestion/10).
En certification individuelle : se référer à la cartographie nationale des cycles de gestion des haies.
En certification de groupe (OCG) : se référer au(x) cycle(s) de gestion des haies défini(s) par l'OCG.

Exemples : Dans un cycle de 10 ans, un gestionnaire dispose de 10 km de haies. Il peut donc prélever annuellement 1 km (1/10ème fois 10 km).
Pour un cycle de gestion de 10 ans, le gestionnaire peut prélever 1/10ème annuellement.
Pour un cycle de gestion de 15 ans, le gestionnaire pourra prélever exceptionnellement 1/10ème de son linéaire en une seule fois et son prochain prélèvement sera dans 2 ans (car $n = 15/10$, arrondi à l'entier supérieur).
Pour un cycle de 30 ans, le gestionnaire pourra prélever exceptionnellement 1/10ème de son linéaire en une seule fois et son prochain prélèvement sera dans 3 ans ($n = 30/10$).
Sinon, il prélève 1/30ème par an.

III. INDICATEURS DE COUPE ET PRÉLÈVEMENT

Niveau 1 

Niveau 2 

Niveau 3 

MAINTIEN DES HABITATS SPÉCIFIQUES

Préservation des arbres d'intérêt



3.7.1

✓ Certains gros arbres et têtards (d'un diamètre supérieur à 70 cm), arbres à cavité et souches en décomposition (après mise en sécurité éventuelle) sont préservés.

Préservation d'essences rares et/ou à pousse lente

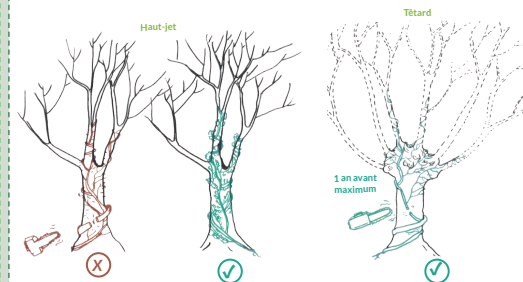


3.7.2

X Les essences rares et/ou à pousse lente du territoire ne sont pas supprimées et font l'objet d'une gestion adaptée à leur préservation et à leur développement.

Il est possible de se référer à la liste des essences rares et/ou à pousse lente régionale en annexe de ce cahier des charges ou d'autres références locales reconnues. Dans le cas d'une OCG, il est possible de se référer à la liste définie par l'OCG (si existante).

Maintien du lierre



3.7.3

✓ Le lierre est maintenu sur les arbres de haut-jet, têtard et émonde. Il peut être coupé avant (1 an maximum) la coupe du bois.

III. INDICATEURS DE COUPE ET PRÉLÈVEMENT

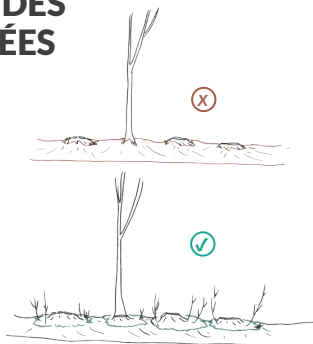
Niveau 1

Niveau 2

Niveau 3

SPÉCIFICITÉS DES HAIES PLANTÉES

Dégagement
bâche non
dégradable

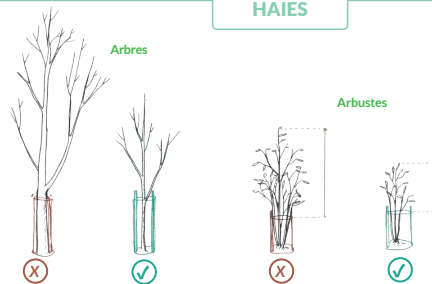


3.8.1

✓ À chaque recépage d'une haie avec un paillage en bâche non dégradable, le pied des individus coupés doit être dégagé au maximum de la bâche afin de favoriser la reprise après coupe : à minima, la bâche doit être dégagée sur 10 cm autour de chaque individu coupé.

Enlèvement
des gâines
non-dégradables

JEUNES HAIES



3.8.2

✓ Les gâines non dégradables et tuteurs doivent être enlevés sur les jeunes plantations dès que cela gêne la croissance de l'arbre ou de l'arbuste. En particulier pour les arbres de haut-jet, il est demandé que les gâines soient enlevées dès lors que le tronc est impacté par la protection.

N.B : des filières de traitement des gâines existent pour les recycler.

Arrêt de
l'irrigation des
jeunes haies

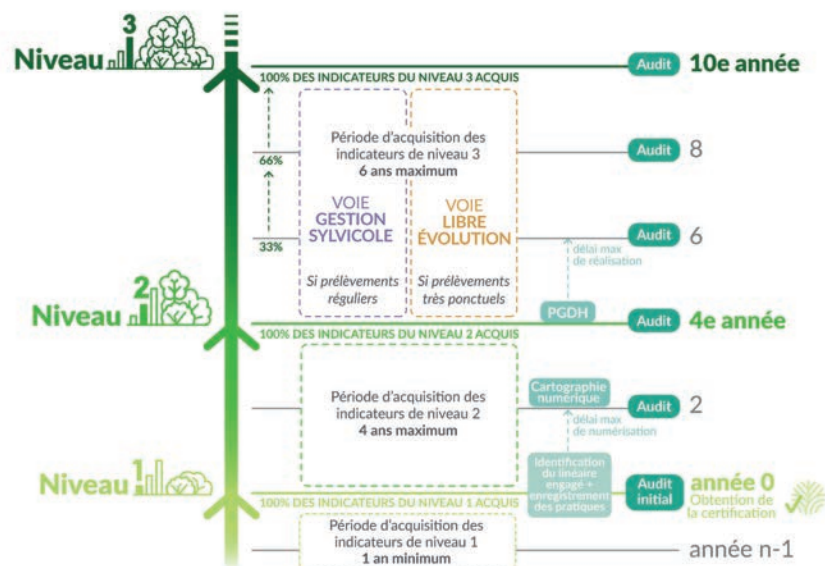
JEUNES HAIES



3.8.3

✓ Ne pas ou plus irriguer (avec un arrosage continu) les haies jeunes plantées de moins de 5 ans ou qui étaient irriguées. Un arrosage ponctuel est possible en cas de besoin.

Une démarche progressive avec des indicateurs répartis par niveau de difficultés techniques et sociologiques :



Vous souhaitez en savoir plus ?
Contactez-nous !

contact@labelhaie.fr



www.labelhaie.fr

Un cahier des charges construit par les agriculteurs :



« Ce sont les agriculteurs qui ont créé ce label et ont écrit le cahier des charges « Gestion » associé. Grâce aux nombreuses discussions entre pratiques complètement différentes et territoires variés, nous avons réussi à construire des indicateurs de bonne gestion des haies simples, objectifs et facilement vérifiables sur le terrain, cohérents et dans lesquels tout le monde peut se retrouver. »

Quentin Gougeon,
Agriculteur en Mayenne, investi dès le début dans le projet de création du Label Haie



est le détenteur du Label Haie et assure l'animation nationale. Un réseau de référents régionaux accompagne toutes les structures intéressées pour déployer le Label Haie dans les territoires.

Le Label Haie est soutenu par :





Référentiel Label Haie Distribution

(Version 0.0)

Ce référentiel est porté par :

Afac-Agroforesteries
38 rue Saint Sabin
75011 PARIS

Email: contact@labelhaie.fr
Site web : www.labelhaie.com

**DOCUMENT PROTEGE PAR LE DROIT D'AUTEUR
© 2019 Afac-Agroforesteries**

Droits de reproduction réservés. Sauf prescription différente, aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans accord formel.

Document déposé à l'INPI le 27 novembre 2019 - N° d'enregistrement : DSO2019017734.

Référentiel développé par :



Avec le soutien financier de :



Avant-propos

Ce référentiel est la propriété de l'association Afac-Agroforesteries. L'association fédère l'ensemble des acteurs de l'arbre champêtre en France – associations, collectivités territoriales, équipes de recherche, organismes professionnels agricoles et environnementaux, bureaux d'étude, opérateurs de terrain – engagés dans la préservation, la plantation et la gestion des haies, des arbres champêtres et des systèmes agroforestiers sous toutes leurs formes. Tous ces acteurs font de l'arbre un outil multifonctionnel et accessible, répondant à aux problématiques de notre époque.

Dans le cadre de la transition écologique et énergétique visant à éliminer l'utilisation des énergies fossiles, atteindre la neutralité carbone d'ici 2050 et le bon état des cours d'eau d'ici 2027, endiguer l'érosion de la biodiversité, la haie peut être une solution pour répondre à ces objectifs mondiaux d'importance majeure que la France décline à travers ses différentes politiques nationales. Le maintien et le développement des haies résident, en partie, dans l'intérêt économique que l'agriculteur pourra y retrouver. Le développement de filière autour du bois issu des haies et systèmes agro-forestiers est une des réponses à cette revalorisation des haies. Mais la mobilisation de cette ressource de bois, notamment à des fins énergétiques, exige de garantir la gestion pérenne des haies, nécessaire au maintien des différentes fonctions écologiques et paysagères.

L'association ambitionne de garantir à travers une certification par organisme certificateur indépendant, la gestion pérenne des haies, nécessaire au maintien des différentes fonctions écologiques et paysagères. Pour cela elle a développé un ensemble de référentiels qui décrivent d'une part des pratiques de gestion durable des haies et du bocage et d'autre part les pratiques de distribution des bois de haies et bocage gérées durablement.

1. L'objet

Ce référentiel a pour objet de décrire les conditions à respecter par des entreprises distributrices de bois issu de la gestion durable et provenant de gestionnaires certifiés individuellement ou collectivement selon le référentiel Label Haie – Gestion.

Gestionnaires et distributeurs de bois issu de la gestion durable des haies et du bocage sont ainsi engagés dans une même démarche durable de valorisation de bois énergie.

2. Les parties prenantes

Les parties prenantes concernées par l'objet de ce référentiel sont définies ci-dessous.

- En tant qu'entités soumises au contrôle par tierce partie :
 - **Les entreprises clientes des gestionnaires** assurant la distribution du bois jusqu'aux clients finaux.
- En tant qu'entités clientes :
 - **Les clients finaux** entendus comme entités utilisatrices du bois.

Les parties prenantes concernées par le référentiel Label Haie - Gestion sont les suivants :

- En tant qu'entités soumises à certification :
 - **Les gestionnaires de haies** et du bocage (cf. Référentiel Label Haie - Gestion)
 - **Les Organisations Collectives de Gestionnaire (OCG)** (cf. Référentiel Label Haie - Gestion)
- En tant qu'entités clientes :
 - **Les entreprises clientes des gestionnaires** assurant la distribution du bois.

Plus généralement, les autres parties prenantes peuvent être :

- **Les collectivités territoriales**
- **Les associations et organisations non gouvernementales** reconnues et intervenant dans le domaine de l'environnement.

3. Les définitions

Haie et petit bosquet : Concerne toutes les haies et éléments surfaciques, en interface d'une parcelle agricole, soient :

- Élément linéaire : la haie
- Élément de surface : le bosquet, ne relevant pas du code forestier* et ne pouvant pas intégrer un plan simple de gestion forestière.

**Selon le code forestier en vigueur et d'une surface maximale de 2 ha.*

Le lieu de production : Lieu du chantier de récolte indiqué par le gestionnaire dans son Plan de Gestion Durable des Haies (PGDH) comme définit dans le référentiel Label Haie - Gestion.

Le lieu de stockage : lieu où le bois est stocké avant distribution vers un autre distributeur ou client final.

- Dans le cas d'une livraison direct du chantier d'abattage et de récolte au client : pas de lieu de stockage
- Dans le cas d'un stockage sur plateforme : c'est l'adresse de la plateforme qui est le lieu de stockage
- Dans le cas de séchage chez le gestionnaire : c'est cette adresse qui est le lieu de stockage.
- Dans le cas de lieux successifs de stockage du bois par un ou des distributeurs : c'est le dernier lieu de stockage avant livraison au client final qui est considéré comme lieu de stockage.

4. Champ d'application

Les bénéficiaires du référentiel sont :

- **Les distributeurs :** ces entreprises achètent le bois aux gestionnaires certifiés assurent le ramassage du bois ou le font réaliser par un prestataire.
- **Les sites de stockage :** ces sites procèdent à la réception du bois en provenance des gestionnaires.
- **Le consommateur final ou utilisateur final :** entité utilisatrice de bois bocager pour la production d'énergie.

Tous ces bénéficiaires sont identifiables par leur numéro SIRET.

Zone géographique : Ce référentiel s'applique à des entreprises situées uniquement en France métropolitaine et ultra-marine.

5. Exigences

Les exigences ci-dessous présentées sont celles que doivent respecter tout distributeur à compter de son engagement dans le contrôle par tierce partie indépendante.

A chaque exigence est associée une méthode de contrôle (visuelle, documentaire, entretien) ainsi que s'il y a lieu des documents associés à consulter. Les méthodes et documents associés sont les mêmes pour le contrôle interne et le contrôle externe par un organisme certificateur indépendant.

OBJECTIF 1. TRACABILITE

N°	EXIGENCES	DETAIL DES EXIGENCES	METHODE	DOCUMENTS ASSOCIES
1.1	Coefficient de conversion	Le distributeur doit définir un coefficient de conversion des tonnages vendus à la tonne verte justifié techniquement et comptablement.	Documentaire Bilan massique	Comptabilité
1.2	Droit de vente de bois selon le référentiel	Le volume de bois acheté à des gestionnaires répondant au référentiel Label Haie - Gestion donnera un droit de vente d'un volume en référence au référentiel. Le distributeur n'a pas l'obligation d'isoler ces bois de ses autres bois (bois ou bois bocager). L'entreprise doit tenir une comptabilité massique au fil de l'eau des achats et des ventes de volumes de bois exprimés en bois sec (conformément au coefficient de conversion retenu pas la structure)	Documentaire Bilan massique	Tableau de suivi entrées/sorties

OBJECTIF 2. GESTION DURABLE DU BOIS

N°	EXIGENCES	DETAIL DES EXIGENCES	METHODE	DOCUMENTS ASSOCIES
2.1	L'ensemble du bois identifié comme conforme au référentiel Label Haie - Gestion provient de gestionnaires certifiés	Seuls les volumes de bois en provenance de gestionnaires certifiés sont comptabilisés dans le calcul du droit de vente de bois selon ce référentiel.	Documentaire	Certificats des fournisseurs Factures Tableau de suivi des entrées et des sorties

OBJECTIF 3. PROVENANCE ET COMMERCIALISATION BAS CARBONE

N°	EXIGENCES	DETAIL DES EXIGENCES	METHODE	DOCUMENTS ASSOCIES
3.1	Distance de livraison pour stockage	<p>La distance de livraison parcourue du gestionnaire (adresse du siège du gestionnaire) au le lieu de stockage ne doit pas dépasser en moyenne 1km pour 1m³ de bois transporté et doit être enregistrée.</p> <p>Pour la conversion du tonnage en volume, on considère :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 0,33T/m³ de bois vert soit un coefficient de conversion de 3m³ par tonne de bois vert • 0,25T/m³ de bois sec soit un coefficient de conversion de 4m³ par tonne de bois sec 	Documentaire	<p>Tickets de pesée</p> <p>Lettres de voiture</p> <p>Tableau de suivi des entrées et des sorties</p>
3.2	Distance de livraison pour consommation	<p>La distance de livraison parcourue du lieu de stockage - ou de production en l'absence de stockage intermédiaire - au lieu de consommation ne doit pas dépasser en moyenne 1km pour 1m³ de bois transporté et doit être enregistrée.</p> <p>Pour la conversion du tonnage en volume, on considère :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 0,33T/m³ de bois vert = soit un coefficient de conversion de 3m³ par tonne de bois vert • 0,25T/m³ de bois sec soit un coefficient de conversion de 4m³ par tonne de bois sec 	Documentaire	<p>Tickets de pesée</p> <p>Lettres de voiture</p> <p>Tableau de suivi des entrées et des sorties</p>

OBJECTIF 4. REMUNERATION JUSTE DU PRODUCTEUR

N°	EXIGENCES	DETAIL DES EXIGENCES	METHODE	DOCUMENTS ASSOCIES
4.1	Le prix d'achat du bois au producteur	<ul style="list-style-type: none"> - Chantier géré par un gestionnaire : Le prix d'achat du bois au gestionnaire doit être au moins égal au coût de production du bois livré au distributeur comprenant main d'œuvre, matériels et prestataires, défini par l'observatoire économique de l'Afac-Agroforesteries. - Chantier géré par un tiers : Le prix d'achat du bois au gestionnaire doit être au moins égal au coût de revient du bois acheté comprenant tous les coûts (ceux des prestataires et ceux du gestionnaire). 	Documentaire	Tableau de suivi des entrées et des sorties Référentiels de coût production de l'Afac-Agroforesteries

OBJECTIF 5. TRANSPARENCE ET COMMUNICATION

N°	EXIGENCES	DETAIL DES EXIGENCES	METHODE	DOCUMENTS ASSOCIES
5.1	Provenance	Le distributeur déclare au porteur de label la provenance de la matière (volumes et identité des gestionnaires) permettant l'information au grand public de la localisation des haies exploitées par des gestionnaires certifiés et permettre ainsi la transparence sur la gestion durable de l'objectif 2.	Documentaire	Tableau de suivi des entrées et des sorties
5.2	Taux d'incorporation	Communication au porteur du label sur le taux d'incorporation de bois géré durablement sur l'année comptable écoulée via le bilan comptable.	Documentaire	Factures Tableau de suivi des entrées et des sorties